

Projet éolien Énergie des Cyprès

Étude du dossier de DAE du projet

<u>1</u>	<u>PRESENTATION GENERALE</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET</u>	<u>3</u>
<u>3</u>	<u>CONTEXTE ENERGETIQUE GENERAL DU PROJET</u>	<u>4</u>
<u>4</u>	<u>ANALYSE DU RISQUE DE SATURATION ET D'ENCERCLEMENT</u>	<u>5</u>
<u>5</u>	<u>IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES</u>	<u>7</u>
<u>6</u>	<u>ANALYSE DU PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL</u>	<u>8</u>
<u>7</u>	<u>INFORMATION POTENTIELLEMENT DE NATURE A INDIURE EN ERREUR</u>	<u>9</u>
<u>8</u>	<u>DEFAUT D'INFORMATION ET DE CONCERTATION</u>	<u>11</u>
<u>9</u>	<u>PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</u>	<u>12</u>
<u>10</u>	<u>CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES</u>	<u>13</u>

1 Présentation générale

Ce document offre le résumé d'une analyse du dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale) du projet éolien Énergie des Cyprès. Cette analyse détaillée s'est concentrée, par manque de temps, sur certains aspects du projet. Elle a révélé un nombre non négligeable d'imprécisions, de lacunes, voire d'utilisation non conforme de méthodologies ou de normes, tous points qui éclairent l'étude d'impact du porteur de projet sous un jour peu favorable.

Les éléments mis au jour à l'issue de cette analyse font se poser la question de la qualité de l'information délivrée dans toutes les parties de la DAE qui n'ont pas pu être analysées faute de temps.

La plupart des décisions de cours d'appel relatives à des projets éoliens incluent un paragraphe stipulant :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

La question est donc de déterminer si les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ont été de nature à nuire à l'information complète de la population, ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

La réponse que j'apporte à la première partie de la question est sans équivoque que l'information fournie par le porteur de projet dans son étude d'impact induit très clairement la population en erreur sur les incidences réelles du projet pour les riverains.

Le but de ce document est double :

- Informer la population sur les incidences réelles du projet sur leur cadre de vie ;
- Apporter à l'autorité administrative des éléments qui lui permettront, je l'espère, de répondre à la deuxième partie de la question.

L'analyse détaillée qui a été effectuée s'est concentrée sur les aspects suivants du projet, chacun donnant lieu à une section spécifiquement dédiée reprenant les éléments principaux de l'analyse réalisée et à un document annexe donnant tous les détails de cette analyse :

- Analyse du risque de saturation et d'encerclement des bourgs concernés par le projet : document 1 – Étude de Saturation et d'Encerclement ;
- Analyse de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères : document 2 – Avifaune et Chiroptères ;
- Analyse du plan d'affaires prévisionnel : document 3 – Étude du Plan de Financement ;

- Analyse d'éléments d'information de nature à induire en erreur : document 4 – Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur ;
- Analyse des efforts d'information et de concertation entrepris par le porteur de projet : document 5 – Défaut d'information et de concertation ;
- Brève analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau : document 6 – Préservation de la Ressource en Eau ;
- Analyse succincte de l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles : document 7 – Terres Agricoles.

Ces différentes sections sont précédées d'un rappel des principales caractéristiques du projet, et du contexte énergétique général du projet.

2 Rappel des principales caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Bernay-Saint-Martin
Porteur du projet	SAS Énergie des Cyprès Filiale à 100% de WPD Onshore France, elle-même filiale de WPD Europe GmbH
Installations :	
- Éoliennes	6
- Postes de livraison	2
Hauteur maximale des éoliennes	180,3 m
Puissance individuelle des éoliennes	4,2 MW
Puissance installée totale du parc	25,2 MW

3 Contexte énergétique général du projet

Le porteur de projet situe son projet dans le contexte de la politique énergétique aux niveaux national, régional et local.

Il convient donc de replacer les projections de productible du projet dans ce contexte. Ainsi, le dossier de DAE du porteur de projet évalue à 66 647 MWh/an la production maximale d'énergie du projet, soit, toujours selon le porteur de projet, 66 GWh/an. Ainsi, 66 GWh, c'est, en 2021¹ :

- Au niveau national :
 - 0,01% de la production d'électricité ;
 - 0,05% de la production d'énergie renouvelable ;
 - 0,18% de la production d'énergie éolienne ;
- Au niveau régional en Nouvelle-Aquitaine :
 - 0,13% de la production totale d'énergie électrique ;
 - 0,56% de la production d'énergie électrique renouvelable ;
 - 2,40% de la production d'énergie éolienne.

La puissance installée du projet est de 25,2 MW, ce qui représente 0,13% de la puissance éolienne installée en France à fin 2021, et 1,92% de la puissance installée en Nouvelle-Aquitaine à fin 2021².

Enfin, la production électrique en Nouvelle-Aquitaine est globalement excédentaire par rapport à la consommation³.

Il serait donc difficile de souscrire à la vision que le projet répond à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, d'autant que la production d'énergie électrique en Nouvelle-Aquitaine est déjà très largement décarbonée.

¹ Source : Opendata Réseaux-Énergies, <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-national-annuel-filiere/table/?refine.annee=2021&sort=annee>, et <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-region-annuelle-filiere/table/?disjunctive.region&sort=annee&refine.annee=2021&refine.region=Nouvelle-Aquitaine>

² Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 31 décembre 2021, <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

³ Source : Fiche Presse RTE - Bilan électrique 2021 Nouvelle-Aquitaine, https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-06/Fiches_Presse_RTE_-_Bilan_electrique_2021_Nouvelle-Aquitaine.pdf

4 Analyse du risque de saturation et d'encerclement

Le porteur de projet a réalisé une étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs et villages affectés par le projet. Il déclare avoir appliqué la méthodologie développée par la DREAL de la Région Centre en 2007⁴. Cependant, l'analyse effectuée ne suit que partiellement et très imparfaitement cette méthodologie :

- Pas de prise en compte des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Fractionnement de l'angle occupé sur les horizons par le projet ;
- Introduction d'un indice ne figurant pas dans la méthodologie.

Ces déficiences remettent en cause la fiabilité de l'étude réalisée par le porteur de projet, et un réexamen de certains résultats s'est avéré nécessaire, en réintroduisant les seuils d'alerte définis dans la méthodologie, et en appliquant scrupuleusement cette méthodologie.

Les indices et seuils d'alerte définis dans la méthodologie sont repris dans le tableau ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Les résultats du réexamen montrent une situation préexistante de saturation par le contexte éolien et une aggravation de cette saturation, aussi bien pour les bourgs éloignés que pour les bourgs aux abords immédiats du projet. Ils sont résumés dans le tableau suivant pour 6 des bourgs immédiats pour lesquels tous les calculs ont été refaits à la lumière de la méthodologie originale, en ce compris les seuils d'alerte qui y sont définis.

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

⁴ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-345491>

Ces résultats montrent sans aucune équivoque possible une situation au regard des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le « contexte éolien » déjà critique **avant même la prise en compte du projet Énergie des Cyprès, qui est aggravée par le projet Énergie des Cyprès pour les 6 bourgs au regard de l'occupation des horizons ; de plus, l'espace de respiration de Breuilles, qui était déjà à une valeur très basse, est encore réduit par le projet, aboutissant à une situation d'encerclement quasiment complet de Breuilles.**

Ils sont également confirmés par la prise en compte de critères d'ordre qualitatif également introduits par la méthodologie originale. Voici une synthèse des résultats pour deux de ces critères (les plus faciles à évaluer) :

Bourg ou Hameau	Éoliennes à < 2 km du centre du bourg		Pourcentage sorties bourg avec éoliennes visibles à < 10 km	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	7	13	100%	100%
Bernay-St-Martin	0	5	100%	100%
St-Félix	6	8	100%	100%
Beaumont	15	15	100%	100%
Parançay	5	5	25%-50% ^(*)	25%-50% ^(*)
St-Martin-de-la-Coudre	0	1	75%	75%

^(*) 25% sans compter les parcs approuvés, 50% avec les parcs approuvés

Le document détaillé en annexe fournit également des comparaisons entre photomontages réalisés par le porteur de projet et photos réelles, qui illustrent, s'il en était encore besoin, l'omniprésence du contexte éolien autour de ces bourgs, et la covisibilité entre le projet et les parcs existants.

Tous ces éléments font clairement apparaître une situation de saturation visuelle qui est largement aggravée par le projet pour au moins 3 des bourgs analysés : Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix.

5 Impact sur l'avifaune et les chiroptères

Dans son étude d'impact, le porteur de projet a identifié un certain nombre d'enjeux forts à très forts, aussi bien pour l'avifaune (Bondrée Apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, ...) que pour les chiroptères, avec des risques de mortalité par collision ou barotraumatisme (pour les chiroptères) en phase d'exploitation, et des destructions d'habitat principalement en phase de chantier.

Cependant, alors que les comptes-rendus de Comités de Pilotage font état d'une forte fréquentation de chiroptères dans le Bois du Coupis, cette constatation n'est pas reprise dans la synthèse des enjeux dans le Résumé Non Technique de l'étude d'impact. Ceci alors même que le Bois du Coupis est cerné par au moins 3 des éoliennes du projet.

Pour ce qui est de la séquence « éviter, réduire, compenser », le porteur de projet propose des mesures ERC, mais en ignorant certaines recommandations, entre autres de la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), qui permettraient pourtant de réduire l'impact du projet sur les espèces protégées. Deux recommandations en particulier :

- Limitation du diamètre du rotor des éoliennes à 90 m, le rotor des éoliennes envisagées par le porteur de projet s'établissant à 140 m de diamètre. Cette recommandation est balayée sans autre forme de procès par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe, parce qu'elle n'a pas de valeur réglementaire ;
- Garde au sol de minimum de 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor excède 90 m.

Le porteur de projet, dans son dossier comme dans sa réponse à la MRAe, admet implicitement que les mesures ERC proposées ne seront pas suffisantes pour assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, indiquant qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, mais sans nier l'existence de cet impact.

Étant donné l'insuffisance des mesures ERC pour garantir la préservation des espèces protégées, le porteur de projet aurait dû présenter un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, au terme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Mais bien au contraire de soumettre une demande de dérogation, le porteur de projet estime souverainement, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, qu'une telle demande n'est pas nécessaire pour le projet.

Le porteur de projet ignore la loi, en particulier l'article L. 411-1 du code de l'environnement, au terme duquel il aurait dû introduire un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. En conséquence, le dossier présenté par le porteur du projet est incomplet, et offre une vision faussée de l'impact du projet sur les espèces protégées.

6 Analyse du plan d'affaires prévisionnel

L'élaboration du plan d'affaires prévisionnel souffre d'un nombre important d'incohérences et de lacunes. Il appartient surtout aux établissements financiers susceptibles de fournir au porteur de projet le financement nécessaire d'évaluer l'impact de ces incohérences et lacunes sur la fiabilité des prévisions financières.

En revanche, les prévisions de productible sont d'un intérêt particulier dans l'évaluation du projet par les services de l'État, puisque le porteur de projet inscrit son projet dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Voici un relevé des incohérences et lacunes relevées :

- Prise en compte d'un facteur de charge de plus de 30% qui ne correspond pas à la réalité constatée en Nouvelle-Aquitaine de 25,5% ;
- Calcul d'un P75 qui ne semble pas reposer sur une étude de vent suffisante au vu des données disponibles ;
- Remplacement du P75 de 49 500 MWh par un productible basé sur une puissance installée réduite de 21 MW sans aucune justification quant à ce chiffre ;
- Calcul des montants de l'investissement et des amortissements basé sur une puissance installée qui ne correspond pas à la puissance installée que le promoteur déclare vouloir implanter.

Les conséquences de ces incohérences et lacunes sont un manque de fiabilité dans l'estimation du productible annuel qui va au-delà de l'incertitude inhérente aux modèles prédictifs. L'estimation semble basée sur des critères totalement arbitraires pour lesquels aucune justification cohérente n'est fournie. La vision offerte de la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la PPE semble donc a priori sans réel fondement autre qu'une opinion vraisemblablement basée sur des estimations faites dans le cadre d'autres projets.

7 Information potentiellement de nature à induire en erreur

Un certain nombre d'éléments présentés dans le dossier peuvent induire le lecteur en erreur, qu'il s'agisse d'habitants de la commune d'implantation appelés à émettre un avis sur le projet ou les services qui ont la charge d'instruire le dossier.

Voici une liste non-exhaustive de cas où l'information présentée n'est pas conforme à la réalité, ou est insuffisamment détaillée pour permettre à la population et/ou aux services instructeurs de former une opinion solide :

- Tracé de raccordement du projet au poste source du réseau de distribution public. Deux hypothèses sont présentées, mais l'une d'entre elles ne semble pas faisable, au vu de la faible capacité d'accueil restante du poste source envisagé (Boisseuil). De plus, si cette hypothèse improbable devait se concrétiser, aucune information n'est fournie, même à titre indicatif, quant à ses conséquences potentielles pour les riverains, en termes de perturbations temporaires possibles de la circulation, de l'accès aux propriétés, ou encore de disponibilité du réseau pendant le chantier de raccordement ;
- Représentation des résultats des ateliers paysagers dans le corps du dossier qui ne correspond pas au compte-rendu qui en avait été fait au moment où ces ateliers ont eu lieu. En particulier, le texte présenté dans le dossier fait abstraction du contexte résolument conflictuel qui a marqué certains des ateliers paysagers sur fond d'inquiétudes de plusieurs des participants (riverains) quant à la densification du contexte éolien et à la proximité du projet des habitations ;
- Estimation de productible que le porteur de projet déclare avoir pu confirmer grâce aux mesures de vent recueillies par un mât de mesure implanté au sein de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) du projet au cours du développement du projet, lorsque les données disponibles semblent indiquer que le mât de mesure n'a été installé que 3,5 mois au plus avant la soumission de la DAE aux services de la Préfecture de Charente-Maritime le 17 juin 2021. Les mâts de mesure collectent normalement des données de vent sur une période de 12 à 36 mois dans ce genre de projets. Il en résulte une grande incertitude quant à la fiabilité des estimations de productible fournies par le porteur de projet ;
- Emplacement de certains points de mesure de l'étude acoustique qui ne correspond pas aux préconisations du Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres. Le Guide préconise de prendre, **pour chaque éolienne du parc**, l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne. Or, dans le cas de Breuilles et Barbeau, deux habitations situées rue des Plantes étaient plus proches du projet, et avec une exposition à ce dernier beaucoup plus importante que celle choisie pour l'emplacement du point de mesures dans ces hameaux. De plus, le Guide préconise également de justifier le choix de l'habitation pressentie pour le point de mesures par rapport aux autres habitations ; cette justification n'est pas explicitée dans le document autrement qu'à affirmer que les emplacements des points de mesures ont été déterminés en concertation avec WPD Onshore France, et qu'ils correspondent

aux ZER (Zones à Émergence Réglementée) les plus proches du projet, ce qui n'est pas exact pour Breuilles et Barbeau. Les projections de l'étude acoustique sont donc potentiellement non représentatives des émergences sonores qui seront effectivement subies par les riverains dont les habitations sont les plus proches du site d'implantation proposé. Par ailleurs, comme souligné par Madame de Pontfarcy dans une contribution du 24 octobre 2022 sur le site du registre dématérialisé, les mesures effectuées lors de l'étude acoustique se réfèrent à un projet de norme qui n'avait plus aucune valeur légale au moment où cette étude a été réalisée, invalidant par conséquent l'ensemble de ces mesures ;

- Photomontages qui ne restituent pas fidèlement la saturation préexistante des bourgs analysés dans l'étude de saturation, et qui ne permettent dès lors pas de se faire une idée des situations de covisibilité entre les parcs existants et le projet. Ce point a déjà été abordé plus haut.

Ces exemples remettent en question la fiabilité d'un certain nombre d'éléments exposés par le porteur de projet dans son dossier de DAE. Il en résulte une appréciation potentiellement faussée du projet par la population de Bernay-Saint-Martin et/ou des services instructeurs, qui est de nature à altérer leur jugement.

8 Défaut d'information et de concertation

Le porteur de projet, dans le Volet Projet du dossier de DAE, évoque une volonté bien affirmée d'information et de concertation avec les élus et les riverains.

Cependant, si les phases initiales du projet ont bien été marquées par des efforts d'information et de concertation qui méritent d'être soulignés, ces efforts se sont vus réduits à leur plus simple expression au fur et à mesure que le projet progressait et que les oppositions s'affirmaient plus ouvertement :

- Engagement non respecté d'une troisième permanence publique pour expliquer à la population les raisons des différentes implantations des parcs éoliens ;
- Une sixième réunion du Comité de Pilotage était initialement prévue, qui n'a jamais été convoquée ;
- Une réunion de restitution du projet a été organisée par le porteur de projet, le 30 juin 2022, mais à laquelle n'ont été conviés que les seuls membres du Comité de Pilotage, les participants aux Ateliers Paysagers, et des membres du Conseil Municipal ;
- Décision de ne pas permettre de copie des comptes-rendus de réunions du Comité de Pilotage, en dépit de ces comptes-rendus pouvant être considérés comme documents administratifs, dès lors communicables à toute personne qui en fait la demande ;
- Aucune communication des résultats des ateliers paysagers, en dépit d'engagements pris de les diffuser par voie de bulletin d'information à la fin de la démarche ;
- Lien Internet non fonctionnel sur la page du site Internet du porteur de projet dédiée au projet, pour consulter ou télécharger le compte-rendu des ateliers paysagers.

Ces différents éléments expliquent qu'aucune communication de projet digne de ce nom n'a eu lieu depuis mars 2018, jusqu'à la phase d'enquête publique.

Ce défaut d'information et de concertation est préjudiciable à la bonne appréciation des implications du projet par la population et/ou les services instructeurs, et est de nature à fausser leur jugement.

9 Préservation de la ressource en eau

En ces temps de canicules à répétition et de périodes de sécheresse prolongées, la préservation de la ressource en eau revêt une importance particulière.

Or le projet prévoit d'implanter une des 6 éoliennes à proximité de la Source de Maupertuis, qui est activement utilisée pour l'irrigation de cultures. Un « chemin d'accès » sera construit à une vingtaine de mètres de la source.

Il est également prévu qu'un chemin existant qui longe le Sureau, un ruisseau coulant à travers la Zone d'Implantation Potentielle, soit « renforcé ». D'après les informations disponibles, il semble que ce renforcement consistera en un élargissement important, portant la largeur du chemin à 5 mètres.

Enfin, trois des éoliennes seraient implantées directement dans le périmètre de milieux potentiellement humides à probabilité allant d'assez forte à très forte.

La construction des aires de grutage, de pistes d'accès qui n'existent pas aujourd'hui, et le renforcement de chemins existants mènent à une imperméabilisation au moins partielle des terres affectées par ces aménagements.

Les implications de ces aménagements sur les coefficients de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales sont incertaines, et pourraient mener, à terme, à une altération irréversible des équilibres hydrologiques existants, notamment pour le Sureau et la Source de Maupertuis.

Dans le contexte d'un changement climatique menant à des épisodes de vague de chaleur, voire de canicule, à répétition et à une situation de sécheresse chronique de certains départements, dont la Charente-Maritime, ce risque doit être pris en considération et mis en balance avec les programmes de production énergétique élaborés sans prise en considération de la nécessité de préservation de la ressource en eau.

Il ne semble pas raisonnable de mettre en danger une ressource en eau existante pour un projet qui ne présente pas les caractéristiques d'un projet d'intérêt public majeur.

10 Consommation de terres agricoles

Le porteur de projet estime à 4,4 ha la surface des terres cultivées qui seront sacrifiées au projet pendant la phase de chantiers, et à 2,8 ha l'artificialisation des sols en phase d'exploitation.

2,8 ha de terres soustraites à l'agriculture représentent 16,61 Tonnes/an de production de blé tendre bio chaque année.

Le contexte récent qui a été marqué par des pénuries diverses (huile de tournesol, moutarde, ...), et la réalisation que le pays doit renforcer son indépendance alimentaire, doivent nous inciter à considérer chaque ha de terre agricole comme une ressource à préserver.

De la même manière que le projet doit être mis en balance avec l'impératif de la préservation de la ressource en eau, **le projet doit également être analysé à la lumière de la nécessaire préservation des terres agricoles.**

Document 1

Étude de Saturation et d'Encerclement

Étude de Saturation et d'Encerclement

1	INTRODUCTION	2
2	PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE D'ETUDE	2
3	CRITIQUE DE L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE PAR LE PORTEUR DE PROJET	3
3.1	DES SEUILS D'ALERTE	4
3.2	ANGLES FRACTIONNES DE L'HORIZON OCCUPE PAR LE PROJET	5
3.3	PRISE EN COMPTE D'INDICES HORS METHODOLOGIE	6
3.4	CONCLUSION GENERALE	8
4	REEXAMEN DES INDICES DE SATURATION	8
4.1	ANALYSE DES RESULTATS POUR LES BOURGS HORS BOURGS ET HAMEAUX IMMEDIATS	9
4.2	ANALYSE DE BOURGS ET HAMEAUX PROCHES	9
4.2.1	CONTEXTE GENERAL DE SATURATION	11
4.2.2	PRESENTATION DES ANALYSES DETAILLEES	12
4.2.3	BREUILLES	13
4.2.4	BERNAY-SAINT-MARTIN	20
4.2.5	SAINT-FELIX	25
4.2.6	BEAUMONT	28
4.2.7	PARANÇAY	32
4.2.8	SAINT-MARTIN-DE-LA-COUDRE	35

1 Introduction

Ce document analyse l'étude de saturation et d'encerclement des bourgs et villages de Bernay-Saint-Martin et ses environs.

Ces dernières années, une méthodologie s'est imposée pour l'évaluation des situations de saturation visuelle et d'encerclement par des parcs éoliens, méthodologie initialement développée par la DIREN (Direction de l'Environnement) de la Région Centre en 2007¹, et reprise plus tard par la Région Hauts de France². Les indices définis dans cette méthodologie ainsi que les seuils d'alerte associés à chacun de ces indices ont fait jurisprudence, et les Cours d'Appel Administrative ont de plus en plus recours à ces indices pour quantifier un risque de saturation, lequel est ensuite objectivé par d'autres éléments, tels que des photomontages, ou encore des critères d'ordre qualitatif, dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans la méthodologie de la DIREN Centre.

2 Présentation de la méthodologie d'étude

Dans son dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale), le porteur de projet, la société WPD, se réfère³, pour l'analyse des risques de densification des horizons et des effets d'encerclement, à la méthodologie de la DREAL de la Région Centre¹, définie en 2007.

La méthodologie définit plusieurs indices et des seuils d'alerte pour chacun de ces indices, qui permettent d'évaluer objectivement la saturation d'un environnement par le contexte éolien :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Outre ces indices, la méthodologie définit un certain nombre d'éléments additionnels qui permettent d'objectiver les valeurs constatées de ces indices. Ainsi, la méthodologie, dans son document de présentation¹, cite :

- Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village ;
- Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2Km de rayon centré sur le village ;
- Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne ;
- Pourcentage de sorties du village (routes) d'où l'on voit des éoliennes à moins de 10 km ;
- Chemins entourant le village le long desquels des éoliennes sont visibles.

¹ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007

² Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, juillet 2019

³ Section 8.3.1. du Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE, page 296, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

La capture d'écran ci-dessous est directement tirée du document Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE du porteur de projet, page 296 :

Ainsi, l'analyse se base sur trois indices de l'étude de la région Centre, à savoir :

- **L'indice d'occupation d'horizon** correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens (ici, toute l'étendue du parc est considérée, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. Lorsque deux parcs se superposent, l'angle le plus grand est retenu. On raisonnera sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes, mais permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que l'effet d'encerclement.
- **Densité sur les horizons occupés** (ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon) : Pour un secteur d'angle donné, l'impact visuel est majoré par la densité d'éoliennes. C'est pourquoi le premier indice d'occupation de l'horizon doit être complété par un indice de densité sur les horizons occupés. Un indice de 0.10 correspond à une éolienne en moyenne pour 10° d'angle sur les secteurs d'horizon occupés par des parcs éoliens. Il est important de souligner que cet indice doit être lu en complément du premier. Considéré isolément, un fort indice de densité n'est pas alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.
- L'indice d'**espace de respiration** est défini comme le plus grand angle continu sans éolienne. L'interprétation des résultats obtenus à partir de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain, mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard.

La DREAL Centre a également défini des seuils pour ces indices, qui alertent sur le niveau de risque. Ces seuils ont été définis dans le contexte paysager particulier des plateaux de la Beauce, et n'ont pas nécessairement été repris dans les notes méthodologiques élaborées par les DREAL d'autres régions ni dans le guide du ministère de décembre 2016 relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres. Ainsi, si la DREAL Centre considère qu'un espace de respiration de 160 à 180° est souhaitable, la DREAL Hauts-de-France avance une valeur seuil de 90° et la DREAL Grand-Est de 60°. En l'absence d'éléments méthodologiques fournis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant ces seuils dans le contexte régional d'une part, et considérant d'autre part que cette analyse a pour but d'identifier de manière relative les zones à enjeu tenant compte de la singularité des paysages, les analyses qui suivent ne font pas appel à cette notion de seuil, pour les indices qui ont été calculés.

Capture d'écran, Volet Paysage et Patrimoine

Il est donc clairement établi que le porteur de projet entend conduire l'étude des risques de saturation visuelle et d'encerclement selon la méthodologie de la Région Centre.

3 Critique de l'application de la méthodologie par le porteur de projet

Comme indiqué dans la section précédente, le porteur de projet a fait le choix délibéré d'appliquer la méthodologie de la DREAL Centre de 2007 pour étudier les risques de saturation visuelle et d'encerclement par le contexte éolien.

Cependant, en dépit de cet engagement, le porteur de projet s'est écarté de la méthodologie sur 3 points pourtant essentiels :

- Aucun seuil d'alerte n'est envisagé par le porteur de projet ;
- Le porteur de projet a considéré des angles fractionnés pour évaluer l'impact de son projet de parc sur l'indice d'occupation des horizons ;
- Dans l'analyse plus détaillée qui est faite plus loin, le porteur de projet se réfère à un indice de « répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) », lequel n'est défini nulle part dans la méthodologie qu'il prétend pourtant appliquer.

3.1 Des seuils d'alerte

La justification qui est donnée par le porteur de projet pour ne retenir aucun des seuils d'alerte définis dans la méthodologie n'est pas logique, et ne résiste pas à une analyse succincte.

En premier lieu, comme le souligne le porteur de projet, des seuils d'alerte différents ont pu être décidés par certaines Régions pour l'indice d'espace de respiration : Région Hauts-de-France et Région Grand-Est. Cependant, les deux Régions citées en exemple par le porteur de projet n'ont pas défini de seuils d'alerte pour les autres indices qui diffèrent de la méthodologie originale, et les seuils d'alerte pris en compte par ces régions pour les indices d'occupation des horizons et de densité des horizons occupés correspondent aux seuils d'alerte définis dans la méthodologie originale. En d'autres termes, même à considérer que l'argument avancé par le porteur de projet soit recevable pour justifier la non prise en compte du seuil d'alerte pour l'indice de respiration, cet argument ne peut justifier d'écarter aussi les seuils d'alerte définis pour les deux autres indices : indice d'occupation des horizons, et indice de densité des horizons occupés.

Ensuite, il faut s'interroger sur les raisons qui ont amené les Régions Hauts-de-France et Grand-Est à définir des seuils d'alerte pour l'indice de respiration plus bas que ceux définis dans la méthodologie de la DREAL Centre de 2007. Un document⁴ publié par la DREAL de la Région Hauts-de-France apporte un éclairage sans ambiguïté sur ce point (capture d'écran de la portion du texte pertinente) :

Dans les Hauts-de-France, un outil d'analyse est expérimenté pour mesurer les effets d'un projet éolien sur la perception des respirations paysagères. **Au regard du contexte éolien très dense et de la prise en compte d'une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90°** ; on considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°. Il s'agit d'un seuil non réglementaire et non universel, établi dans le contexte particulier des Hauts-de-France, et uniquement pour analyser les contextes éoliens des projets en instruction.

Capture d'écran, Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens

Ce texte établit de manière non équivoque que le seuil d'alerte de 90° pour l'indice d'espace de respiration a été défini **au regard du contexte éolien très dense, et dans le contexte particulier des Hauts-de-France.**

Enfin, le porteur de projet avance l'argument que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'a pas défini de seuils d'alerte pour ces indices, justifiant ainsi la non prise en compte de seuils d'alerte. Cet argument est pour le moins spécieux : la méthodologie définit ET les indices ET les seuils d'alerte. Si l'on peut admettre que des seuils d'alerte différents de ceux définis dans la méthodologie puissent être définis **par exception** par certaines Régions, en l'absence de définition de valeurs différentes pour ces seuils, les seuils d'alerte définis dans la méthodologie s'appliquent **par défaut**.

Conclusion : aune justification ni réglementaire ni logique n'existe pour ne pas prendre en compte les seuils d'alerte définis dans la méthodologie de la DREAL Centre pour l'évaluation des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le contexte éolien :

- **La définition d'un seuil d'alerte différent pour un seul des 3 indices par les Régions Hauts-de-France et Grand-Est ne justifie pas d'écarter les seuils d'alerte pour les 2 autres indices ;**

⁴ Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, DREAL Hauts-de-France, juillet 2019, https://erc.drealnpsc.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-03-17_Etude_Saturation_V4_publicue.pdf

- Les raisons de la définition d'un seuil d'alerte plus bas pour l'indice de respiration en Hauts-de-France sont précisément un contexte éolien déjà très dense où la valeur par défaut du seuil d'alerte est déjà dépassée pour de nombreuses zones de la Région ;
- Le fait que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'ait pas défini de seuils d'alerte justifie l'utilisation des seuils d'alerte définis par défaut dans la méthodologie, et non, comme avance le porteur de projet, la non prise en compte de ces seuils.

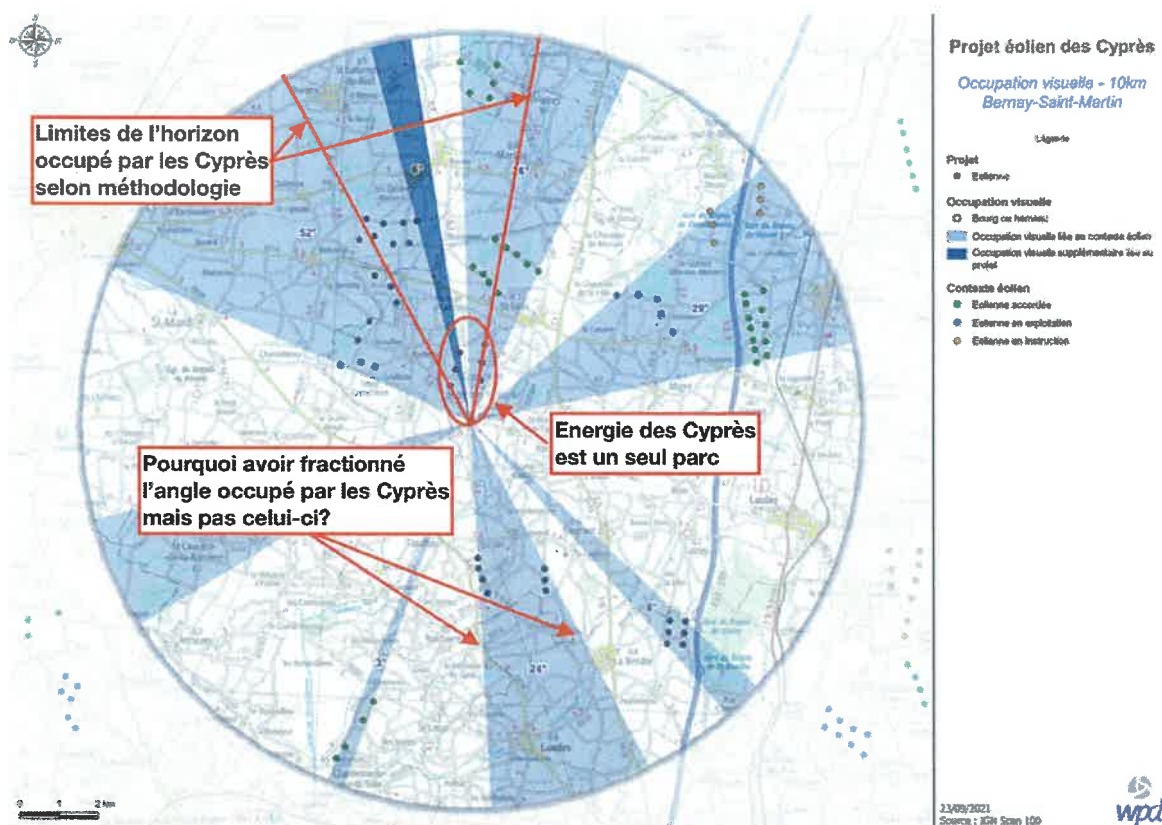
Dans la contre-analyse qui sera réalisée dans les pages qui suivent, les valeurs par défaut des seuils d'alerte pour les indices d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et d'espace de respiration seront donc utilisées dans l'application de la méthodologie.

3.2 Angles fractionnés de l'horizon occupé par le projet

Selon les propres termes du porteur de projet :

« L'indice d'occupation d'horizon correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des **parcs éoliens** (ici, **toute l'étendue du parc est considérée**, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. »

Mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer la méthodologie aux bourgs faisant partie de la commune de Bernay-Saint-Martin, le porteur de projet s'est attaché à fractionner l'angle occupé par le projet sur l'horizon du bourg de Bernay⁵, comme le montre la carte ci-dessous :



Dans la carte ci-dessus, l'angle occupé par le projet aurait dû englober tout l'espace entre les parcs de Marsais et de Saint-Félix, fermant ainsi le petit espace de respiration qui existait au Nord de Bernay-Saint-Martin.

⁵ Section 8.3.2. du Volet Paysage et Patrimoine, page 302 du document 17_Energie_des_Cyprès_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

Trois éléments viennent donc remettre en cause l'analyse des risques de saturation et d'encerclement du bourg de Bernay effectuée par le porteur de projet, comme le montrent les annotations sur la carte page précédente :

1. Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie, laquelle spécifie explicitement que **toute l'étendue du parc est considérée**. Le projet Énergie des Cyprès est bien un seul et même parc ;
2. Bien qu'ayant fractionné l'angle occupé sur l'horizon de Bernay-Saint-Martin par le projet Énergie des Cyprès, le porteur de projet n'a fractionné aucun des autres angles occupés. La logique (encore une fois, contraire à la méthodologie) appliquée par le porteur de projet à Énergie des Cyprès aurait très bien pu aussi l'être au parc existant de Belle-Étoile sur le territoire des communes de Courant et Nachamps. Pourtant, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de le faire ;
3. Les vraies limites de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès montrent que ce projet aurait pour conséquence de fermer totalement l'angle au Nord de Bernay-Saint-Martin, angle aujourd'hui libre d'éoliennes, et délimité à l'Ouest par le parc de Marsais, et à l'Est par celui en construction de Val-du-Mignon.

On peut également remarquer que le fractionnement de l'angle occupé par le projet aurait aussi pu être appliqué à l'analyse détaillée du rayon de 5 km autour du bourg de Beaumont, page 316 du document Volet Paysage et Patrimoine. Mais pour une raison qui n'apparaît pas clairement, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de fractionner l'angle occupé par son projet dans l'analyse du risque de saturation et d'encerclement autour de Beaumont.

Il est difficile de ne pas suspecter que le fractionnement de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès au Nord de Bernay-Saint-Martin (rayon de 10 km) a pour but d'éviter que n'apparaisse dans les résultats de l'analyse la fermeture totale d'un angle de respiration au Nord du bourg.

Conclusions : le fractionnement de l'angle occupé sur l'horizon par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin est de nature à fausser le jugement du lecteur et des instances de décision quant à l'impact réel du projet sur l'évaluation des risques de saturation et d'encerclement :

- **Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie ;**
- **Ce fractionnement, qui rappelons-le est contraire à la méthodologie, n'est appliqué qu'au seul projet du porteur de projet, alors qu'il aurait pu être appliqué notamment au parc existant de Courant-Nachamps ;**
- **Le fractionnement de l'angle occupé par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin masque le fait que le petit espace de respiration qui subsistait encore au Nord du bourg est fermé complètement par le projet, ne laissant plus aucun espace de respiration au Nord du bourg.**

3.3 Prise en compte d'indices hors méthodologie

Dans la section « 8.3.2. Analyse spécifique des risques de densification des horizons et des effets d'encerclement sur les bourgs et hameaux immédiats » du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, page 300 du document, le porteur de projet se réfère indirectement à la méthodologie établie par la DREAL Centre en 2007 pour fixer le cadre méthodologique de l'analyse détaillée des risques de saturation et d'encerclement des bourgs de Bernay-Saint-Martin :

« Pour chacun des bourgs et hameaux, une analyse théorique de la saturation à l'aide des indices décrits dans la partie précédente a été réalisés selon la même méthodologie que pour ceux de l'analyse visuelle. »

Pourtant, alors qu'aucun indice « Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) » n'est défini dans la méthodologie référencée par le porteur de projet, ce dernier introduit ce tout nouvel indice dans les analyses qui sont faites de la page 302 à la page 325 du Volet Paysage et Patrimoine. Exemple de Breuilles et Barbeau :

Indices

Critère	1- Indice de l'occupation de l'horizon (cumul des angles occupés par des projet éolien)			2- Angle de respiration maximum (plus grand angle sans éoliennes)		
	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet
Rayon d'analyse						
5km	154	200	30%	141,2	67,9	-52%
10km	202	241	19%	0	0	-29%

Critère	3- Indice de densité sur les horizons occupés (ratio nombre d'éoliennes présentes / angles d'horizon occupés)			4- Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes)		
	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet
Rayon d'analyse						
5km	0,21	0,19	-9%	1	1	0%
10km	0,37	0,33	-9%	0	0	0%

Ce nouvel indice soulève les questions suivantes :

- Étant établi que cet indice n'est pas défini dans la méthodologie établie par la DREAL Centre, quelle en est la provenance ?
- Alors que le porteur de projet a rejeté la notion de seuils d'alerte en matière d'espaces de respiration, invoquant des seuils différents dans certaines Régions, dans ce cas-ci, le porteur de projet retient arbitrairement la valeur de 60° comme étant un espace de respiration considéré comme acceptable. Qu'est-ce qui justifie de ne considérer que les espaces de respiration avec un seuil de 60° ?
- Quel est l'intérêt d'un indice, par ailleurs non défini dans la méthodologie, qui indique, comme le montre l'exemple de Breuilles, une évolution, dans le rayon d'analyse de 10 km, de zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° avant le projet à zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° après projet ?
- En effectuant une recherche plus approfondie, j'ai pu trouver une étude d'impact réalisée par le bureau d'études Couâsnon Paysage⁶, pour le projet de Gurunhuel dans les Côtes-d'Armor, qui se réfère à cet indice, mais en définissant un seuil d'alerte de 2 : le seuil d'alerte est atteint dès lors que le nombre d'espaces de respiration est inférieur à 2 :

> **Critère 4 - Répartition des espaces de respiration** : cela correspond à la détermination du nombre d'angle(s) de 60° (angle maximum de la vision humaine) présent(s). Si le nombre est inférieur à 2, le seuil d'alerte est atteint.

Conclusions : la prise en compte d'un indice « Répartition des espaces de respiration » n'est pas de nature à objectiver l'analyse du risque de saturation et d'encerclement par le contexte éolien telle que réalisée par le porteur de projet :

- L'indice retenu est hors méthodologie ;
- La valeur seuil de 60° pour caractériser un espace de respiration est arbitraire, et est surtout en opposition avec l'approche adoptée par le porteur de projet de rejeter toute notion de seuil ;
- Cet indice n'apporte aucun élément pour objectiver des situations de saturation ou d'encerclement préexistantes ou critiques : dans ces situations, la valeur de l'indice est de 0 et le

⁶ Étude d'impact du projet éolien de Gurunhuel, Volet Paysager, page 229, https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/35400/249743/file/4.3-Volet_paysager_p228-277.pdf

projet ne peut la faire évoluer (étant entendu qu'un nombre d'angles de 60° ne peut être inférieur à zéro).

3.4 Conclusion générale

Face aux incohérences multiples dans l'application par le porteur de projet de la méthodologie de la DREAL de la Région Centre pour évaluer le risque de saturation visuelle et d'encerclement de bourgs par le contexte éolien, les pages qui suivent s'attachent à réexaminer l'analyse effectuée par le porteur de projet mais en appliquant strictement la méthodologie, sans en dévier :

- Pas de fractionnement des angles occupés par les différents parcs pris en compte dans l'analyse ;
- Réintroduction des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Pas de prise en compte d'indices non définis dans la méthodologie.

4 Réexamen des indices de saturation

Cette section s'attache au réexamen de l'analyse du risque de saturation et d'encerclement effectuée par le porteur de projet. Ce réexamen est réalisé en appliquant strictement la méthodologie développée par la DREAL Centre, à laquelle le porteur de projet déclarait se référer dans son étude d'impact.

Les indices et seuils d'alerte de la méthodologie sont repris ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Dans un premier temps, les valeurs des indices pour les bourgs et hameaux hors Bernay-Saint-Martin sont repris, et comparés aux seuils d'alerte ci-dessus.

Ensuite, les cartes et indices détaillés de 6 des bourgs et hameaux dans les environs immédiats du projet ont été refaits :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaÿ : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

4.1 Analyse des Résultats pour les Bourgs hors Bourgs et Hameaux Immédiats

En réintroduisant les seuils d'alerte de la méthodologie élaborée par la DREAL de la Région Centre en 2007, l'on obtient une vision assez contrastée de la réalité de la densification du contexte éolien des bourgs et hameaux proches de Bernay-Saint-Martin. Dans le tableau qui suit, les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

Localité	Occupation des horizons (en °)		Densité sur les horizons occupés		Espace de respiration (en °)	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Thorigny-sur-le-Mignon	100,3	102,5	0,06	0,06	163,3	163,3
St-Saturnin-du-Bois	90,7	102,4	0,17	0,15	131,0	131,0
Migré	186,1	202,0	0,17	0,19	32,0	32,0
Courant	265,0	279,5	0,08	0,07	26,6	26,6
Marsais	154,5	163,4	0,19	0,18	105,4	105,4
Priaires	130,2	136,1	0,17	0,21	144,2	144,2
Usseau	73,1	73,1	0,07	0,07	216,9	216,9
Doeuil-sur-le-Mignon	123,1	129,2	0,24	0,22	122,3	122,3
Belleville	143,9	146,6	0,19	0,19	92,0	92,0
Villeneuve-la-Comtesse	162,7	162,7	0,22	0,22	72,0	72,0
La Croix Comtesse	134,3	149,8	0,18	0,16	67,0	67,0
Loulay	115,9	125,8	0,27	0,25	73,4	73,4
Lozay	147,6	153,5	0,14	0,13	37,9	37,9
La Benâte	197,2	207,4	0,10	0,10	68,5	68,5
Landes	104,3	111,5	0,22	0,21	78,2	78,2
St-Loup	107,5	114,0	0,16	0,15	53,9	53,9
Nachamps	144,9	149,4	0,14	0,14	62,4	62,4
Annezay	94,1	94,1	0,10	0,10	91,1	91,1
St-Laurent-de-la-Barrière	91,1	97,4	0,14	0,13	126,8	126,8
Chervettes	89,5	96,7	0,19	0,18	154,9	154,9
La Crignolée	114,2	122,9	0,15	0,14	129,1	129,1
St-Mard	99,6	112,4	0,24	0,21	123,6	123,6
Surgères	54,2	54,2	0,00	0,00	148,7	148,7

Ce tableau montre clairement un risque de saturation préexistant pour la plupart des villages analysés.

4.2 Analyse de Bourgs et Hameaux Proches

Dans les pages qui suivent, 6 bourgs sont analysés en détail à la lumière de la méthodologie introduite plus haut :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaÿ : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

Les éoliennes ont été positionnées sur les cartes accompagnant l'analyse d'après leurs coordonnées GPS exactes.

D'autres bourgs de Bernay-Saint-Martin ont été analysés dans l'étude d'impact, mais un certain nombre de ces bourgs ont une population non significative, comme, par exemple :

- Puy-Bonin : 4 maisons, 7 habitants ;
- Fontaine Bruneau : 1 maison, 3 habitants de la même famille.

Les résultats consolidés sont repris dans le tableau ci-dessous, dans lequel, comme précédemment, les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte :

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Ce tableau montre que les bourgs et hameaux analysés sont déjà saturés avant même le projet, et que les espaces de respiration sont déjà nettement insuffisants.

Même en prenant un seuil d'alerte particulièrement bas pour l'indice d'espace de respiration de 60° (la valeur du seuil pour la Région Grand-Est), ce seuil est déjà dépassé pour trois des bourgs de Bernay-Saint-Martin : Breuilles, Bernay-Saint-Martin et Parançay.

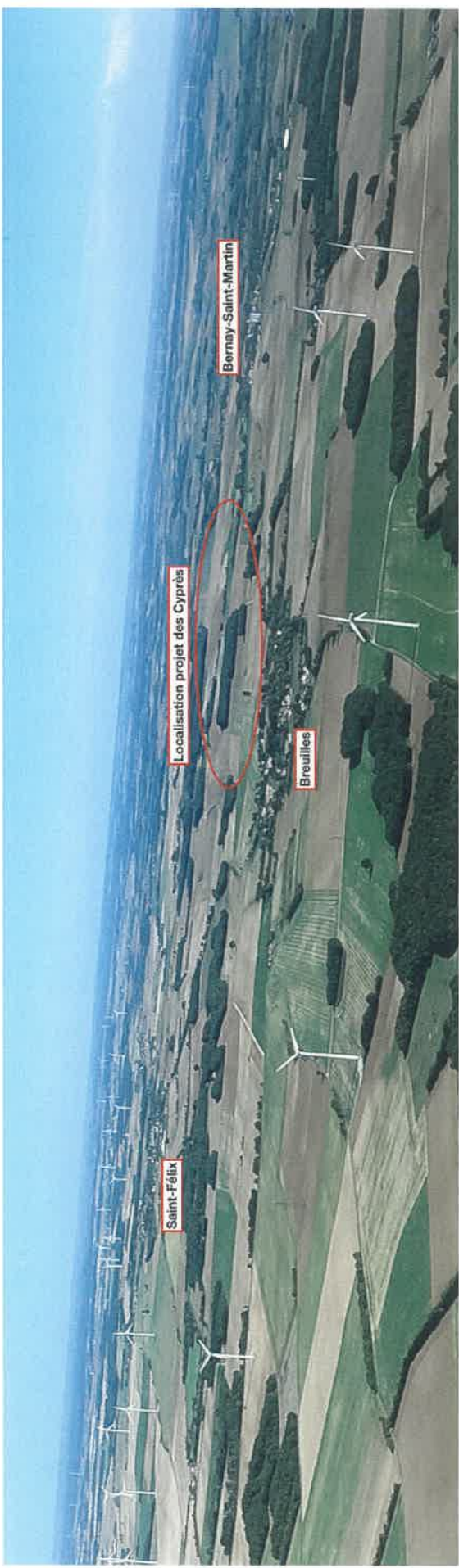
De plus, l'indice d'occupation des horizons se dégrade sensiblement pour les 6 bourgs envisagés, avec les bourgs de Breuilles et Saint-Félix devenant particulièrement encerclés. L'espace de respiration pour Breuilles devient particulièrement alarmant.

Enfin, les détails de ces analyses dans les pages qui suivent montrent, photos réelles à l'appui, que le contexte éolien est omniprésent.

Conclusion : la situation de saturation visuelle est avérée sans aucun doute possible. Les cas de Breuilles et Saint-Félix sont particulièrement préoccupants, avec un encerclement pratiquement complet de ces deux bourgs qu'aucune mesure ERC ne parviendra à atténuer. On comprend d'ailleurs mal comment certains des parcs existants ont pu être autorisés récemment alors que les seuils d'alerte étaient déjà largement dépassés au moment de la demande d'autorisation environnementale pour ces parcs.

4.2.1 Contexte général de saturation

La photo ci-dessous montre le contexte éolien existant pour les bourgs de Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix, ainsi que la localisation du projet Énergie des Cyprès



4.2.2 Présentation des analyses détaillées

Dans les pages qui suivent sont présentés les détails des analyses du risque de saturation et d'encercllement pour les 6 bourgs introduits en début de section.

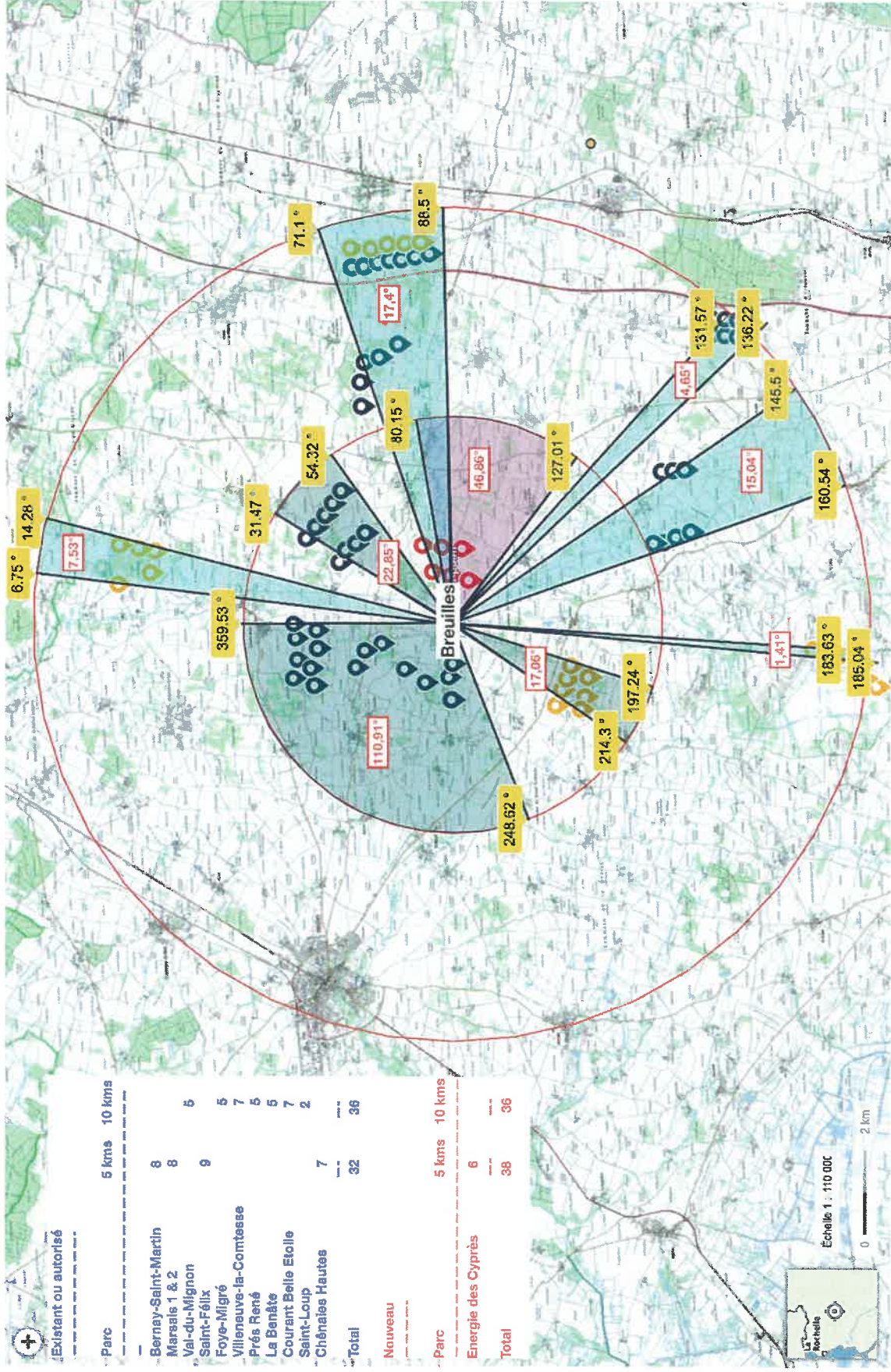
Chaque section ci-après est organisée de la manière suivante :

- 1^e page : carte reprenant les parcs pris en compte et les angles occupés par ces parcs, dans un rayon de 5 kms et de 10 kms ;
- Calcul des valeurs des 3 indices de la méthodologie : indice d'occupation des horizons, indice de densité des horizons occupés et indice d'espace de respiration ;
- Carte montrant les axes des parcs présents dans un rayon de 5 kms ;
- Photos réelles ou captures d'écran permettant d'objectiver les critères plus qualitatifs de la méthodologie, lorsque disponibles.

Les sources utilisées sont :

- Geoportail
- IGN Scan 25 (carte topographique)
- Eoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, DREAL de la Région Centre, 2007

4.2.3 Breuilles



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	151°	199°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	197°	245° (évolution : +24%)	> 120°

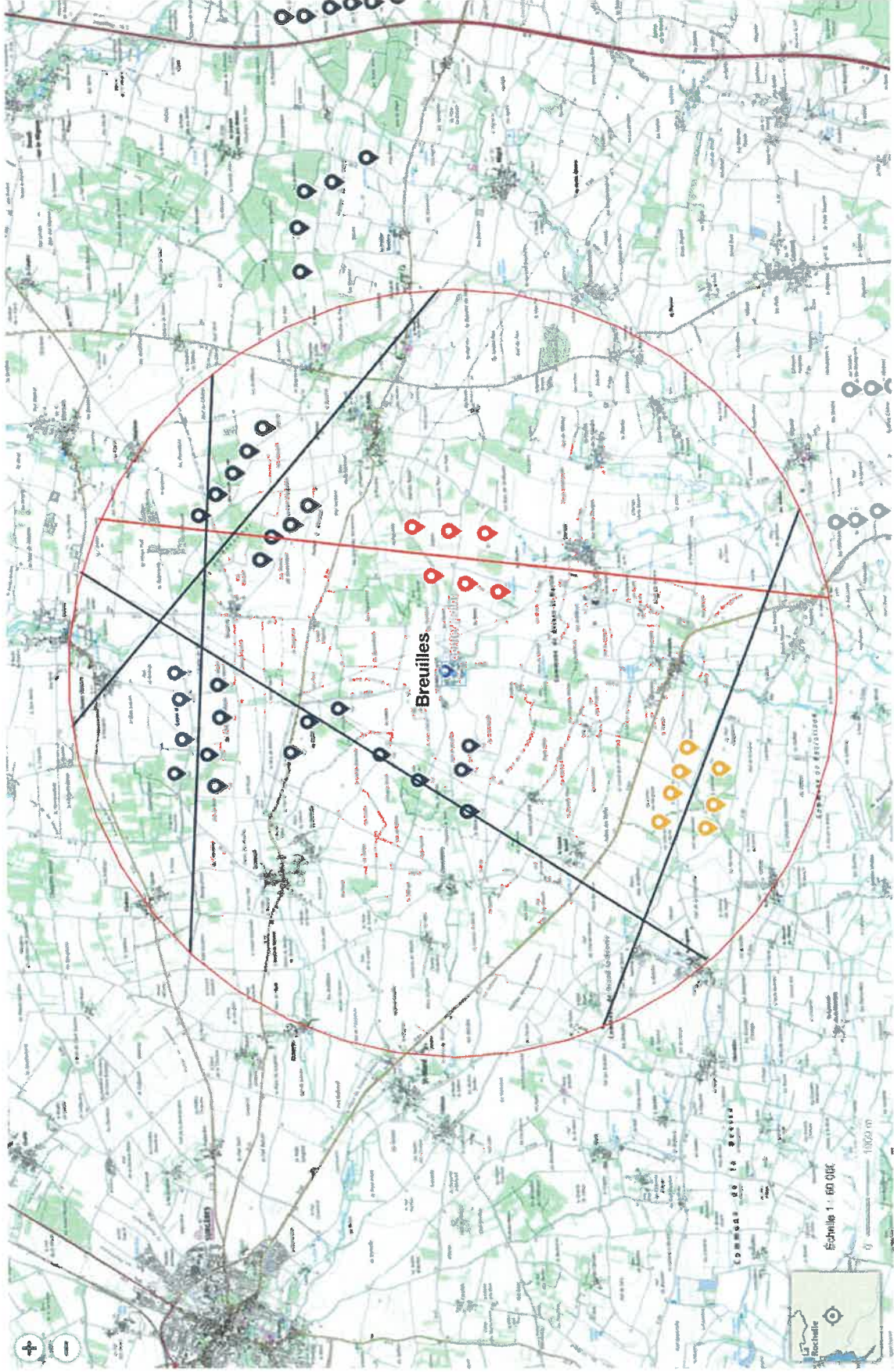
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	32	38	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,16 (évolution : inchangé)	> 0,1

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	143°	70°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	43°	34° (évolution : -21%)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A : pas de clocher ou monument

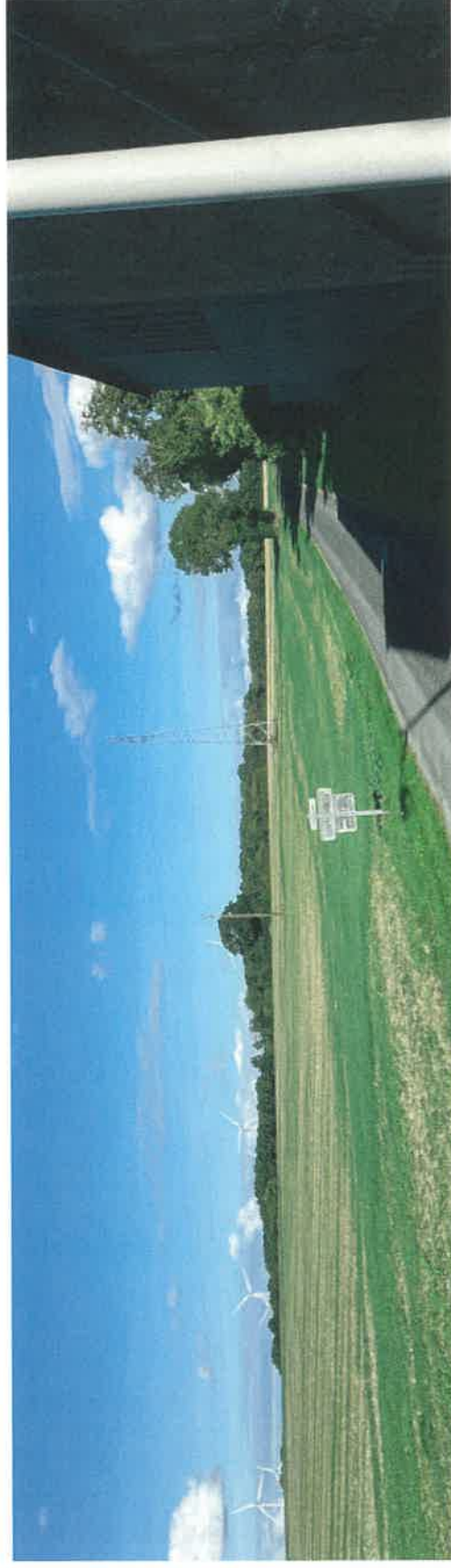
Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 7	Oui : 13
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles



Données cartographiques : © IGN +

Comparaison de photos de la sortie Est de Breuilles. Photomontage du haut, selon le porteur de projet⁷ ; photo du bas : réalité.



⁷ Vue 5, page 116 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie3_12

Comparaison de photos de la sortie Sud-Est de Breuilles, rue des Plantes. Photomontage du haut⁸ : porteur de projet ; photo du bas : réalité.



Photomontage - Vue réelle 120°



Le photomontage montre bien les nouvelles éoliennes, mais ne rend pas compte du contexte éolien existant.

⁸ Vue h, page 319 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeDImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie12_12



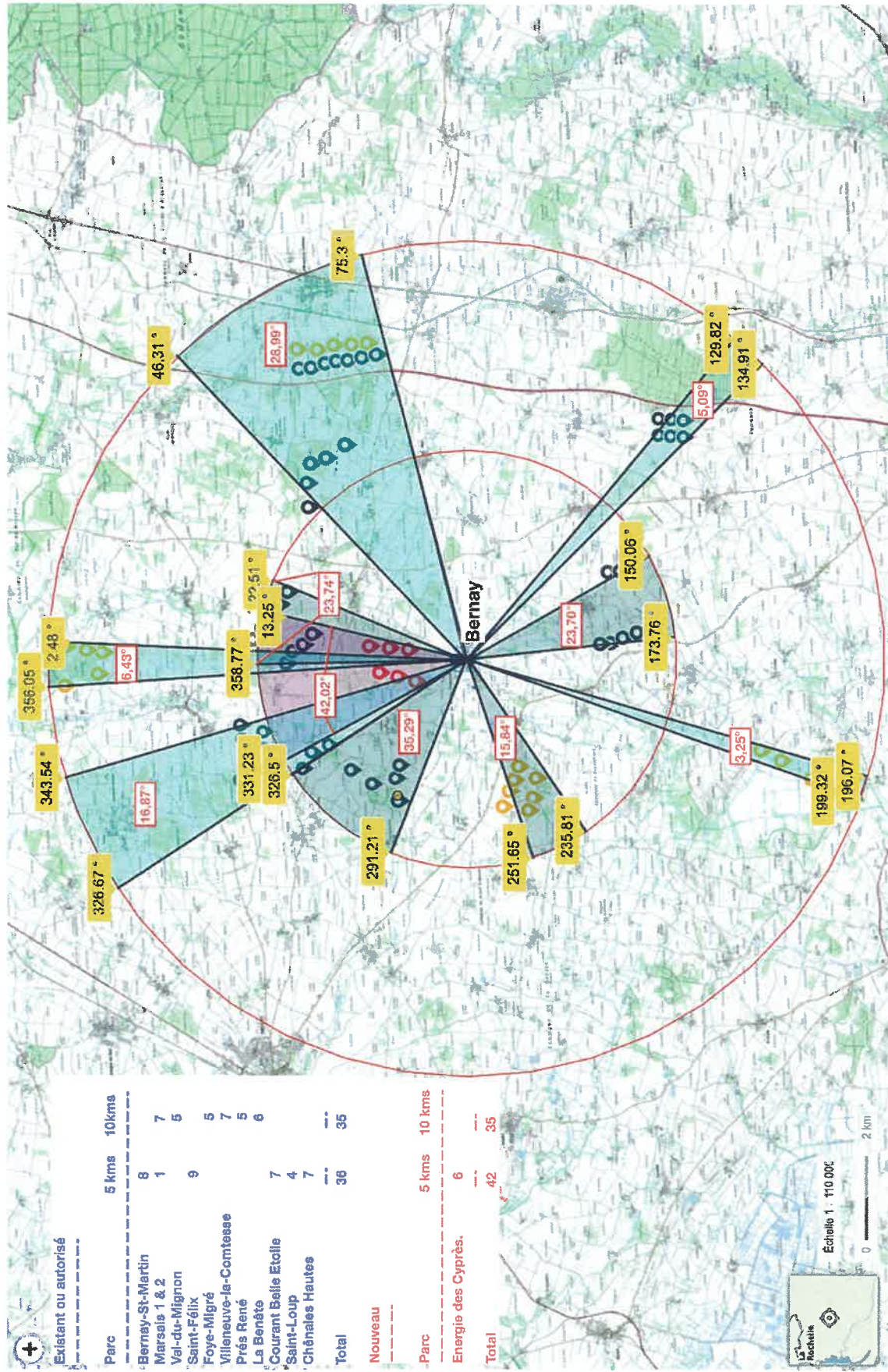
Photo prise vers le nord, rue de l'école, Breuille.

Cette photo montre que des éoliennes sont bien visibles de l'intérieur du bourg de Breuille.

La photo suivante est prise de la rue des plantes à Breuilles vers le parc éolien existant de Bernay-Saint-Martin. Une photo précédente aussi prise rue des Plantes établit que Breuilles se retrouverait encerclé entre le parc existant et le projet.



4.2.4 Bernay-Saint-Martin



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	99°	126°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	61°	61°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	160°	187° (évolution : +17%)	> 120°

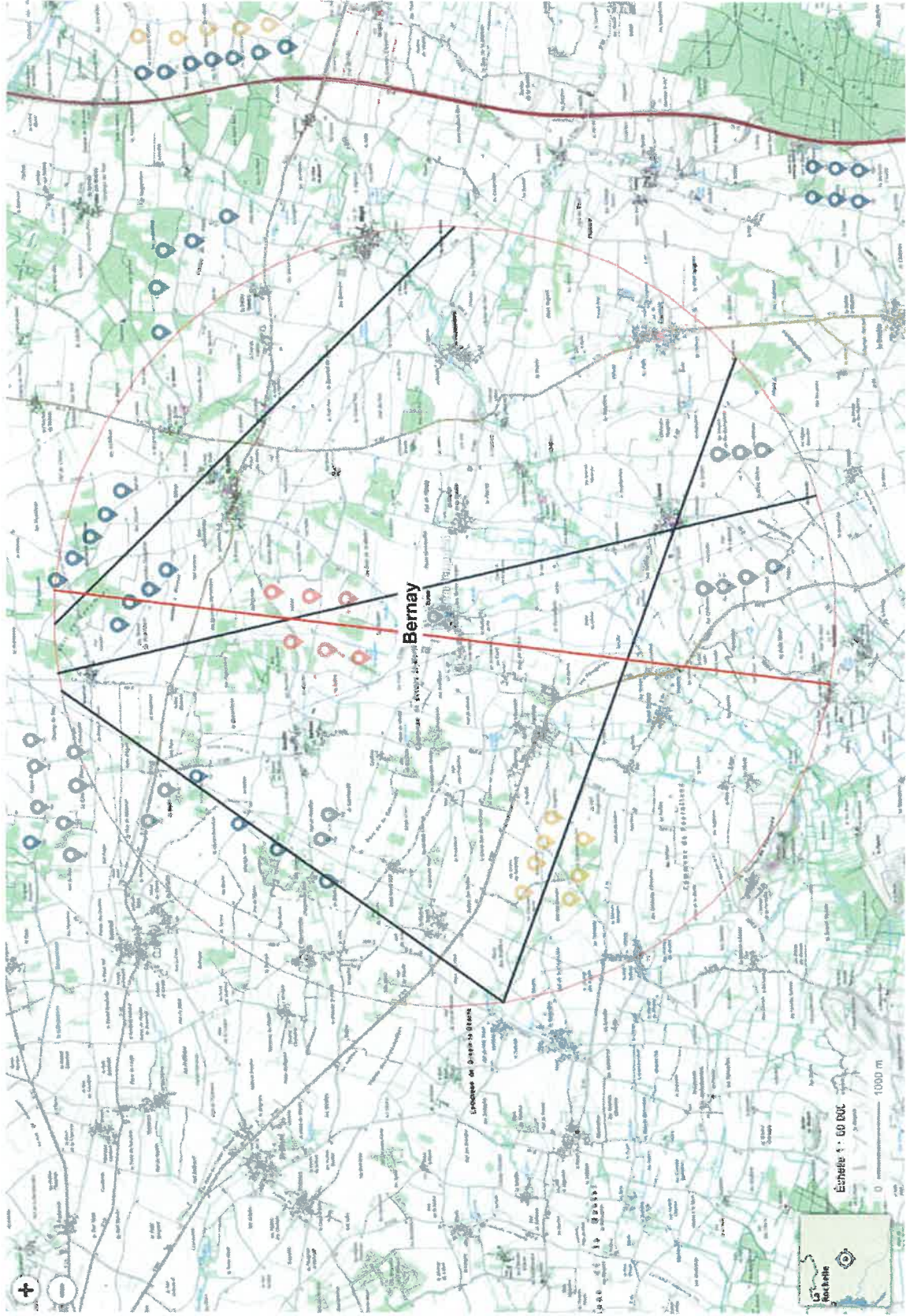
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	36	42	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,23	0,22 (évolution : -4%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	128°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	55°	55° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Non	Oui : 5
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Bernay



Données cartographiques : © IGN +

La photo montre une covisibilité existante entre parcs éoliens existants et l'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin, inscrite aux Monuments Historiques.



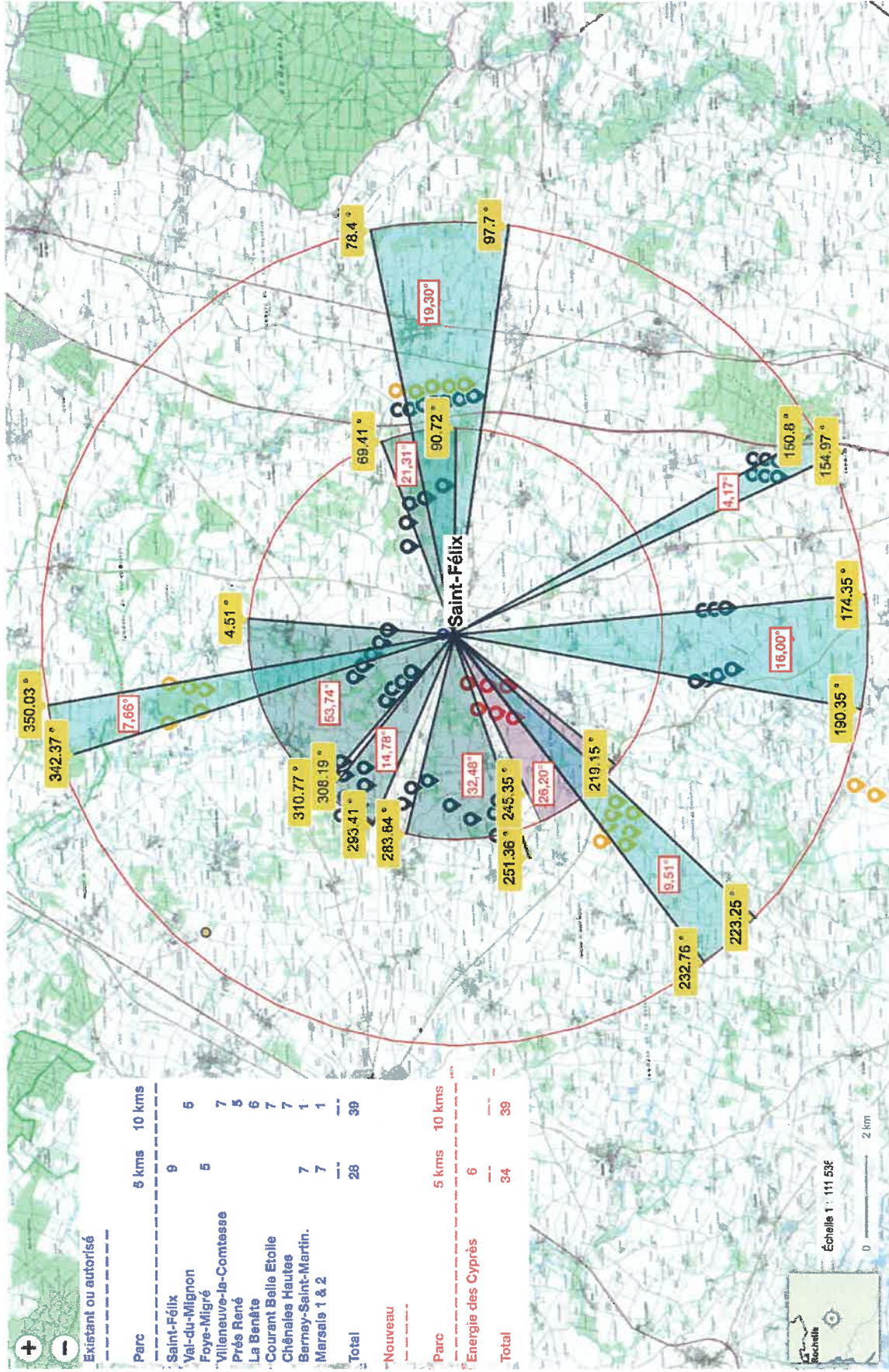
La photo ci-dessous montre la covisibilité existante entre l'école de Bernay-Saint-Martin et les parcs existants de Bernay et Saint-Félix.



Vue en covisibilité entre la mairie de Bernay-saint-Martin et le parc existant de Nachamps-Courant, au sud. De cette même rue au même endroit, mais en regardant au nord, une covisibilité supplémentaire est hautement probable avec le projet.



4.2.5 Saint-Félix



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	122°	149°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	57°	57°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	179°	206° (évolution : +15%)	> 120°

Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	28	34	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,17 (évolution : +6%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

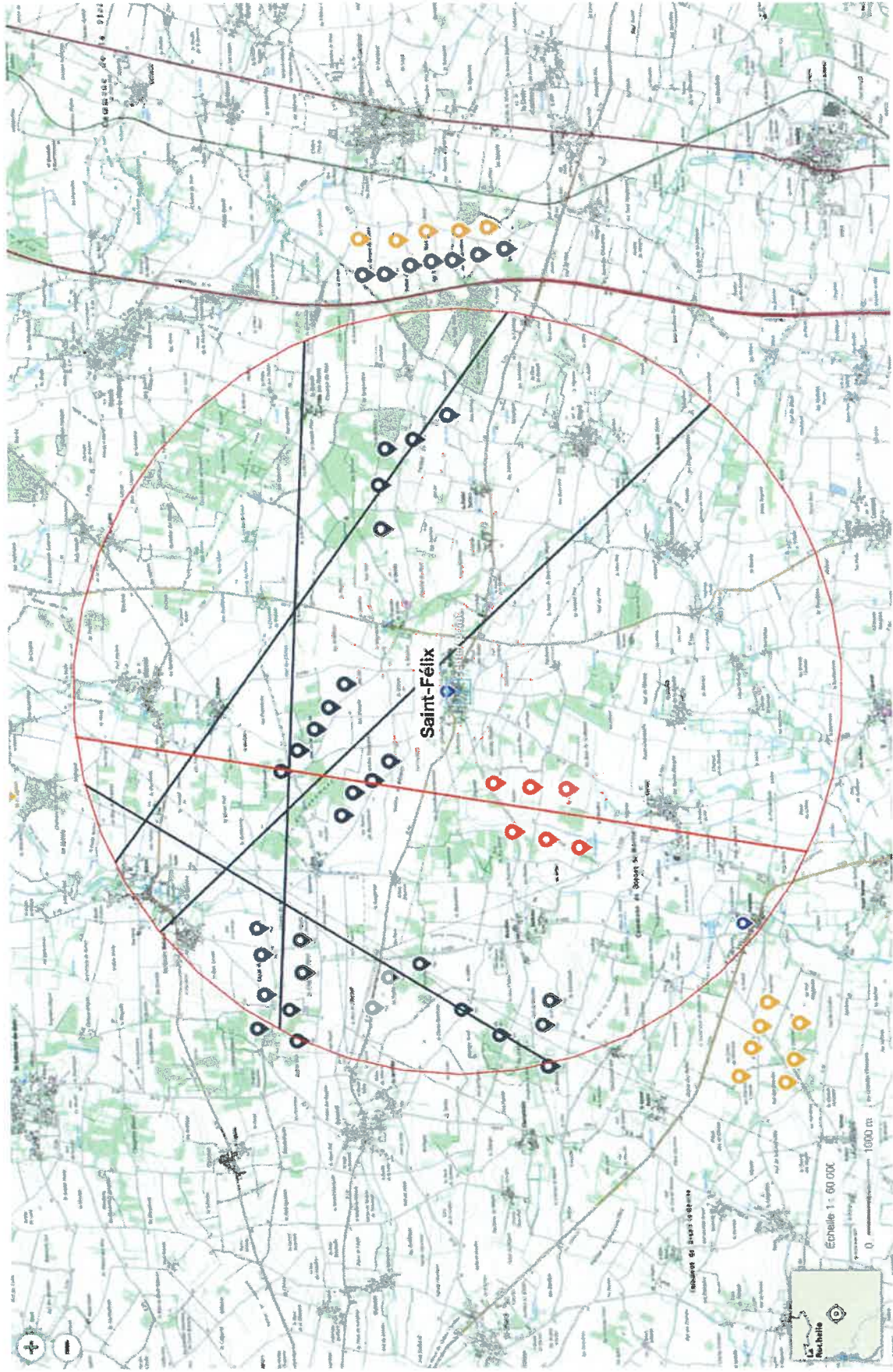
Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	161°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain

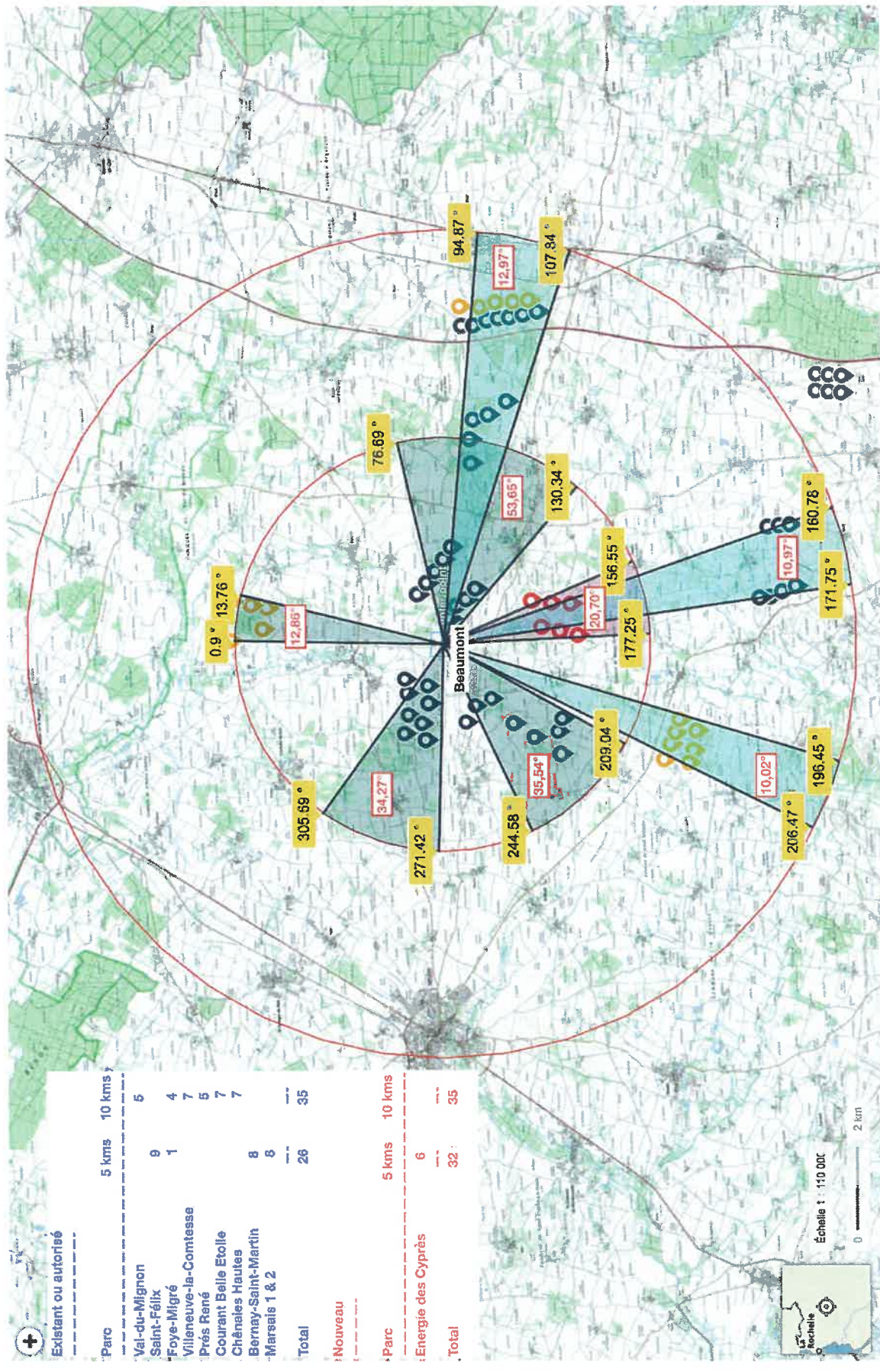
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Indéterminé
--	-------------

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 6	Oui : 8
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Oui
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Félix



4.2.6 Beaumont



Données cartographiques : © +

Indice d'occupation des horizons (IOH)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	136°	157°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	34°	34°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	170°	191° (évolution : +12%)	> 120°

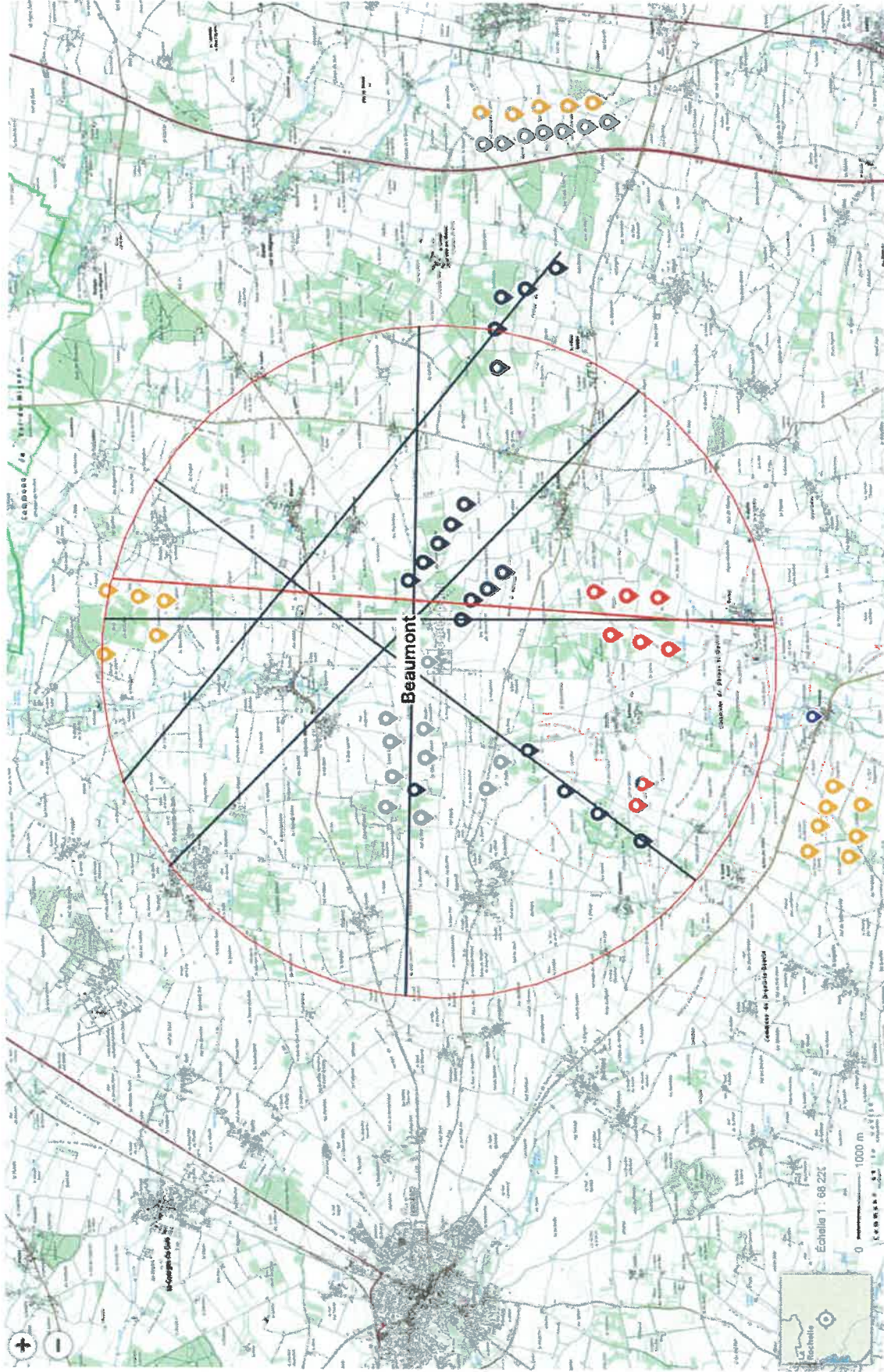
Indice de densité (ID)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	26	32	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,17 (évolution : +13%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	79°	63°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	63°	63° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain		
	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A	

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 15	Oui : 15
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Beaumont

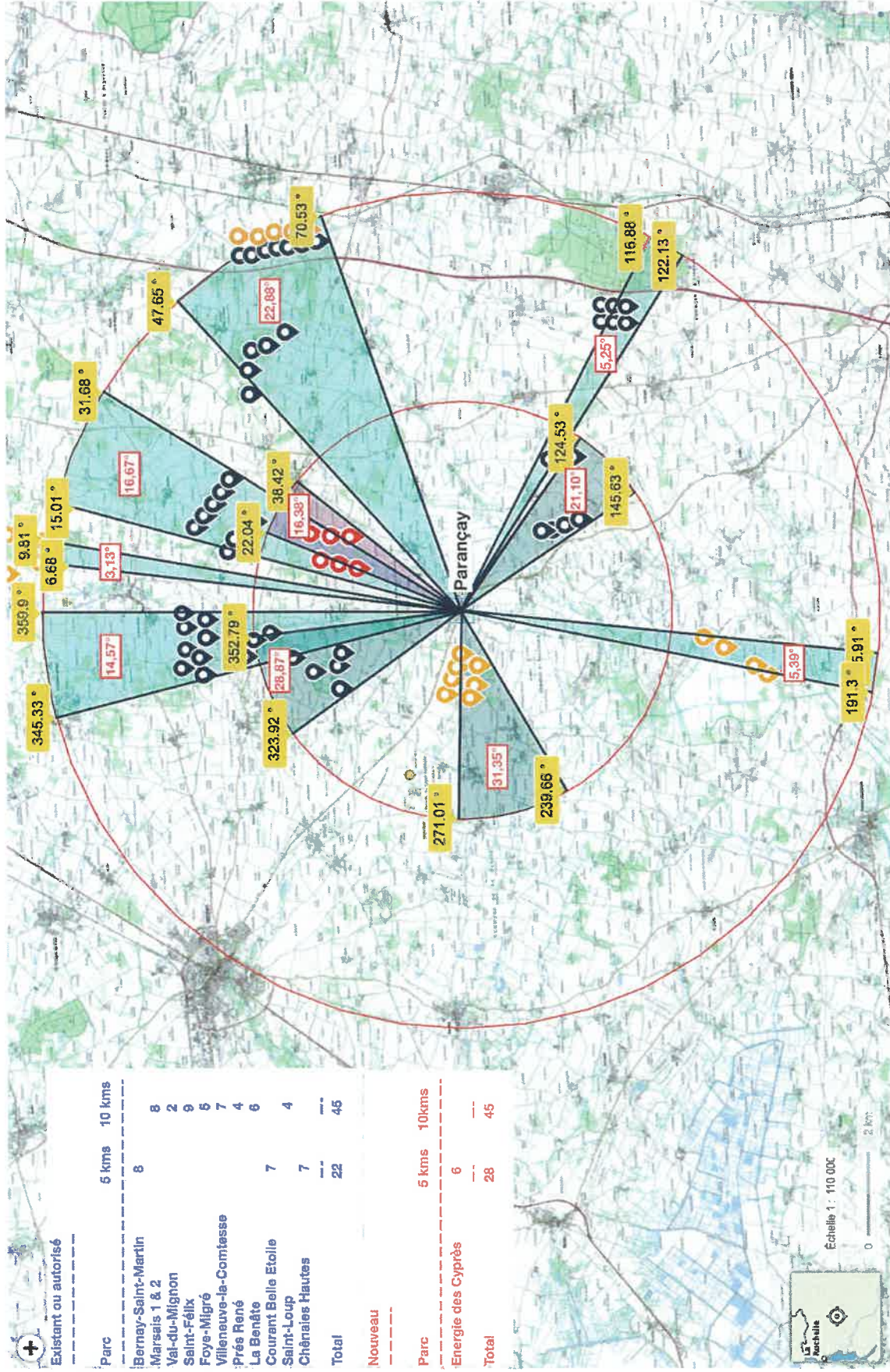


Données cartographiques : © IGN +

Le hameau de Beaumont se trouve au centre de la photo, au pied des trois éoliennes en avant-plan.



4.2.7 Parancay



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	81°	113°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	68°	68°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	149°	181° (évolution : +21%)	> 120°

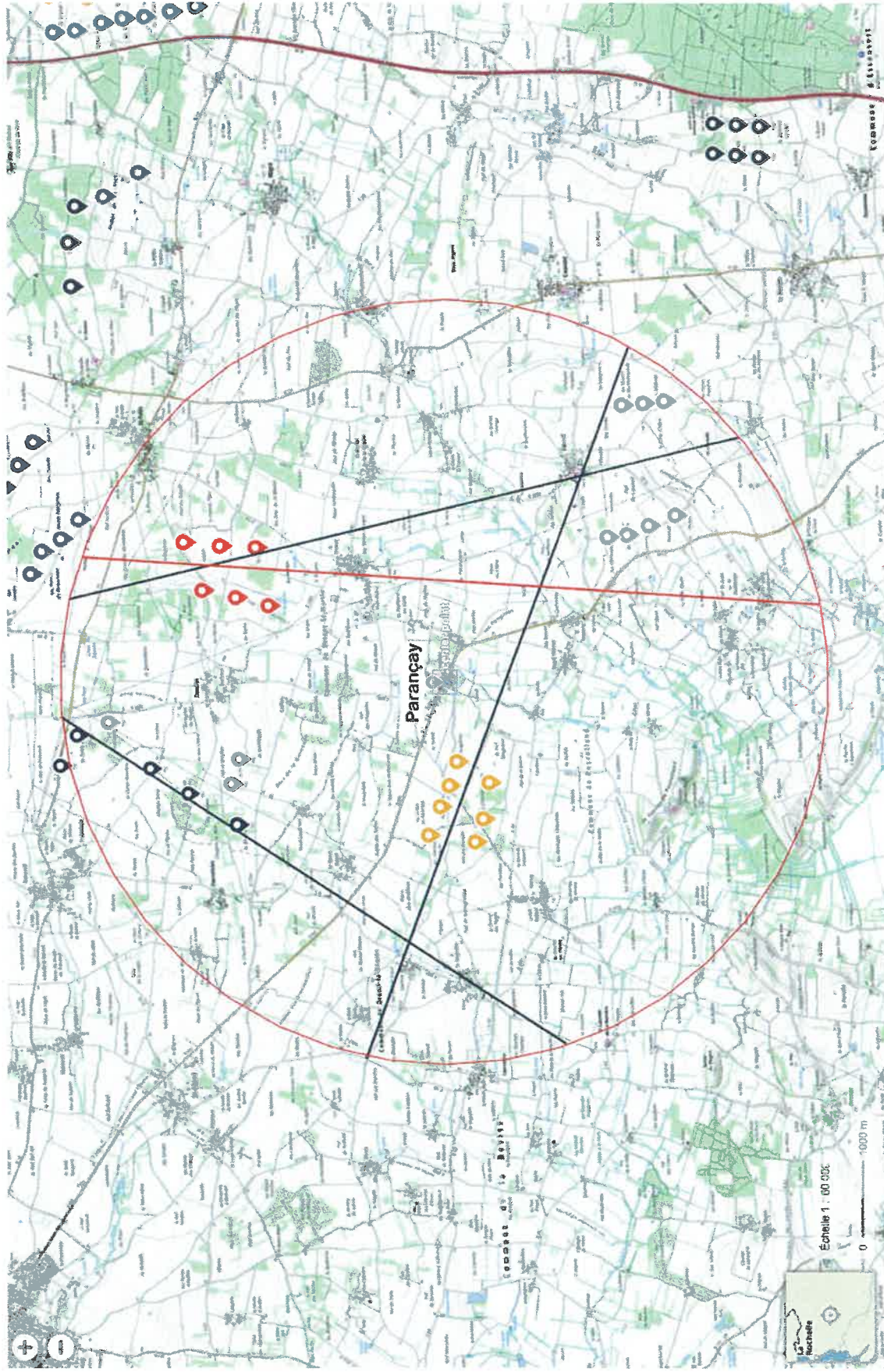
Indice de densité (ID)			
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	22	28	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,15 (évolution : inchangé)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	132°	94°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	53°	53° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain		
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Sans le projet	Avec le projet
	N/A	

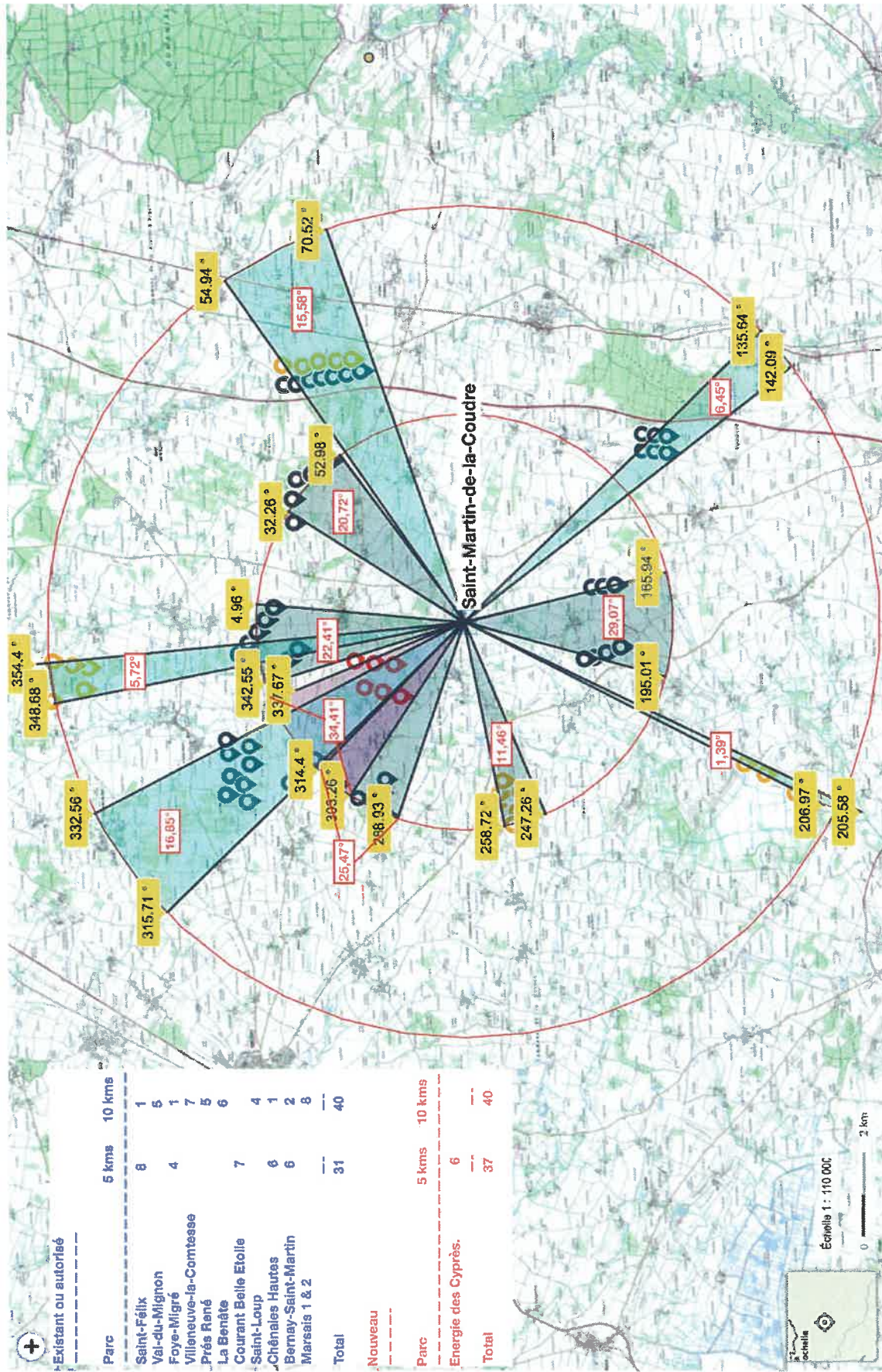
Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Sans le projet	Avec le projet
	Oui : 5 (parc approuvé)	Oui : 5 (parc approuvé)
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui (parc approuvé)	Oui (parc approuvé)
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Parancay



Données cartographiques : © IGN +

4.2.8 Saint-Martin-de-la-Coudre



Indice d'occupation des horizons (IOH)			
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	109°	132°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	155°	178° (évolution : +15%)	> 120°

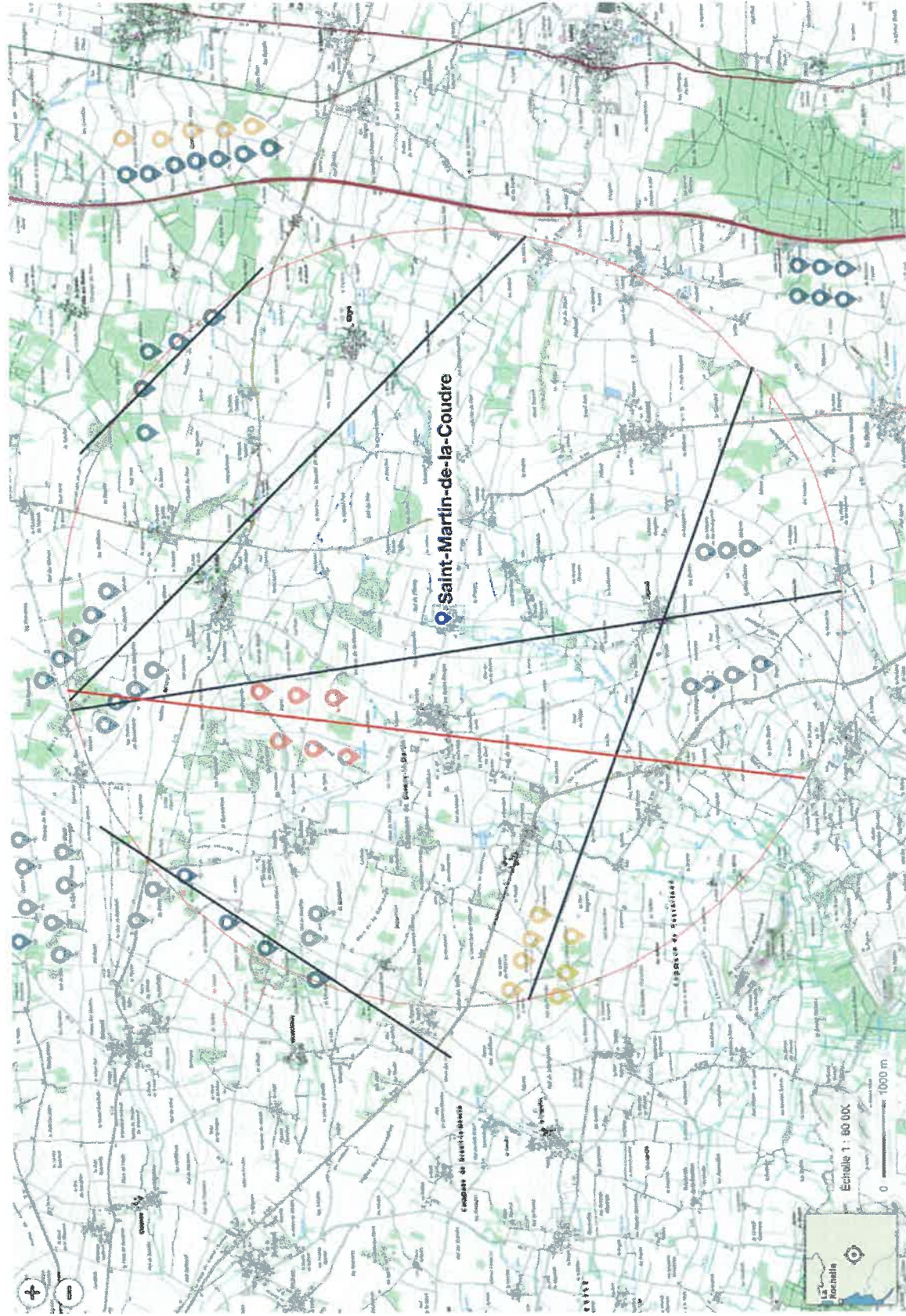
Indice de densité (ID)			
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	31	37	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,20	0,21 (évolution : +5%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)			
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
	113°	113°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain		
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Sans le projet	Avec le projet
	Oui	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village		
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Sans le projet	Avec le projet
	Non	Oui : 1
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Martin-de-la-Coudre



Données cartographiques : IGN +

Document 2

Avifaune et Chiroptères

Avifaune et Chiroptères

1	INTRODUCTION	2
2	LE DOSSIER ET LA POSITION DU PORTEUR DE PROJET	2
2.1	DONNEES DU DOSSIER	2
2.2	ENJEUX POUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES	2
2.3	MESURES ERC ENVISAGEES	5
2.4	DEMANDE DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES DE LEUR HABITAT	6
3	MOTIF DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES	8
4	CONCLUSIONS	8
	ANNEXES	10

1 Introduction

Ce document examine les implications du projet éolien Énergie des Cyprès, porté par la société WPD, sur l'avifaune et la population de chiroptères de et autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Il est complété par une contribution contenant des observations d'espèces protégées, en annexe 1.

En particulier, la nécessité de l'introduction d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement est analysée.

2 Le dossier et la position du porteur de projet

2.1 Données du dossier

Les données du dossier présenté par le porteur de projet visent à satisfaire plusieurs objectifs :

- Identifier les enjeux en matière de protection de l'environnement en général, et d'espèces particulières, qu'il s'agisse d'espèces menacées, d'espèces emblématiques à valeur patrimoniale forte, ou d'espèces bénéficiant d'une protection spécifique pour quelque autre raison que ce soit ;
- Déterminer si des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) sont nécessaires ;
- Établir si les mesures ERC identifiées permettent de garantir la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Fonder, si nécessaire, les bases d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

2.2 Enjeux pour l'avifaune et les chiroptères

Les détails des enjeux tels que répertoriés par le porteur de projet pour l'avifaune¹ et les chiroptères² peuvent être consultés dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE du porteur de projet.

La synthèse de ces enjeux, que le lecteur peut retrouver dans le Résumé Non Technique³ de l'Étude d'impact, est reprise page suivante pour référence.

¹ Section « VII.5. Synthèse des enjeux ornithologiques », Chapitre VII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 122 à 133

² Section « VIII.6. Synthèse des enjeux des espèces de chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 188 à 191

³ Section « IV.4. Enjeux de l'environnement naturel », Chapitre II du Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, pages 27 et 28

On voit donc que les enjeux sont forts à très forts pour un certain nombre d'espèces :

- Avifaune : Bondrée apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, Faucon Hobereau, Engoulevent d'Europe et Chevêche d'Athéna, pour ne citer que les espèces ayant fait l'objet d'observations ;
- Chiroptères : Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine Commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Noctule Commune.

En particulier, des risques de collision sont clairement identifiés en phase d'exploitation :

- Avifaune : rapaces et espèces pratiquant le haut vol ;
- Chiroptères : espèces pratiquant le haut vol (Pipistrelles, Sérotine Commune et Noctules) et le vol à hauteur moyenne (Barbastelle d'Europe et Grand Murin).

Pour les chiroptères, un risque additionnel existe pour les espèces ayant une activité plus près du sol : mort par barotraumatisme (en plus du risque de collision).

Enfin, toutes ces espèces seront impactées durant la phase de chantier, du fait de la destruction ou de l'altération de leur habitat.

Certains enjeux ont également été identifiés au niveau du Bois du Coupis, qui se trouve au milieu des deux rangées d'éoliennes qui constituent le projet. Ainsi, le compte-rendu du 3^e Comité de Pilotage indique :

« Chiroptères : Potentialité de gîtes arboricoles dans cette même zone boisée au nord [que la zone dans laquelle la Bondrée Apivore et le Milan Noir ont été observés]. Constatation d'une forte fréquentation dans le Bois du Coupis et sur une haie multi-strates au nord de la zone. »

Ces enjeux au Bois du Coupis ne sont pas repris dans la synthèse des enjeux du Résumé Non Technique, mais sont également détaillés plus avant dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE⁴, comme le montre la capture d'écran ci-dessous :

Les écoutes passives au sol et en canopée ont permis de mettre en évidence une forte fréquentation du bois du Coupis, notamment par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe. Les quatre premières espèces citées sont particulièrement sensibles au risque de collision avec les éoliennes car elles pratiquent fréquemment le haut vol (DÜRR, 2016). Quant à la Barbastelle d'Europe, elle est très présente sur l'ensemble du site. C'est une espèce très sensible à l'altération de ces habitats de prédilection (milieux arborés au sens large en Poitou-Charentes) et en voie de régression au niveau national (KERBIRIOU ET AL., 2016). La conservation de ses habitats apparaît donc comme primordiale.

La carte ci-dessous montre l'implantation prévue des éoliennes du projet et le Bois du Coupis ; l'échelle en-dessous de la carte permet de se rendre compte de la situation de proximité des éoliennes avec les aires boisées, lisières, et le Bois du Coupis :

⁴ Section « VIII.8. Analyse des sensibilités relatives aux chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, page 190



Au vu de ces enjeux, il devrait être évident que des mesures ERC sont indispensables.

2.3 Mesures ERC envisagées

Les mesures ERC proposées par le porteur de projet sont reprises dans le Volet Projet du dossier de DAE⁵.

De ces mesures, il ressort les points suivants :

- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité par collision en particulier pour le Milan Noir en période de nidification ainsi qu'en période de fauches et moissons ;
- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité des Noctules Commune et de Leisler, ainsi que la Sérotine Commune ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de mortalité par collision et barotraumatisme en particulier pour la Pipistrelle Commune et la Pipistrelle de Kuhl ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de perte d'habitat des populations locales de chiroptères.

Les éoliennes E04 et E06 en particulier semblent problématiques du point de vue du risque de collision.

Il ressort de cette analyse que :

- Les risques de mortalité par collision aussi bien pour l'avifaune que pour les chiroptères ne peuvent être évités ;
- Les risques de mortalité par barotraumatisme pour les chiroptères ne peuvent être évités ;

⁵ Section « III. Environnement naturel », Chapitre 5 du Volet Projet du dossier de DAE, pages 117 à 119

- Les pertes d'habitat pour les chiroptères peuvent être limitées mais sans être évitées.

De plus, un certain nombre de préconisations d'associations nationales dont l'objet est précisément la protection d'espèces protégées ont été ignorées par le porteur de projet. Ainsi en est-il de la recommandation par la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) d'un diamètre maximal du rotor de 90 m pour réduire les risques de collision, lorsque le diamètre du rotor des aérogénérateurs envisagés par le porteur de projet est de 140 m ; ou encore de la recommandation d'une garde au sol supérieur à 50 m lorsque le diamètre du rotor dépasse 90 m⁶. De surcroît, lorsque la MRAe, dans son avis sur le projet, se fait l'écho de la recommandation de limiter le diamètre du rotor à 90 m, le porteur de projet se borne dans sa réponse à souligner son caractère non réglementaire.

Le porteur de projet, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, indique lui-même ceci :

*« Les effets du projet ont été évalués pour l'ensemble des espèces, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. Le tableau 111 page 318 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel, ainsi que le paragraphe de conclusion associé (page 320 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel), précisent bien **qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, sous réserve de la bonne application de la séquence ERC retenue pour ce projet.** »*

Le porteur de projet, dans cette réponse, insiste sur les mesures ERC proposées qui, **si elles sont suivies**, devraient contribuer au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Cependant, le porteur de projet reconnaît également qu'un impact qu'il juge peu significatif demeure, en dépit de ces mesures. Cet impact est également confirmé dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE⁷ :

Le risque de collision sera fonction de la fréquentation des chiroptères. Comme il a été démontré dans le Chapitre « analyse des impacts », ce risque sera accru à proximité des lisières (bois et haies), soit dans la plage des 50 premiers mètres. Toutefois, il ne peut pas être estimé comme nul au-delà de 50 m, et même au-delà de 100 m dans le cadre du projet éolien des Cyprès.

Il faut déduire de cette analyse que les mesures ERC proposées ne garantissent pas la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

2.4 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de leur habitat

À la lumière des éléments exposés, et en dépit des explications fournies par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe⁸, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait selon toute vraisemblance dû être déposé, dans la mesure où toutes les mesures ERC proposées par le porteur de projet ne permettent aucunement d'éviter mais seulement de réduire, dans la séquence ERC.

⁶ Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, SFEPM, décembre 2020, page 6

⁷ Section « XXII.1.d. Arrêt programmé des éoliennes la nuit » du Chapitre XXII, Volet Milieu Naturel, page 305

⁸ Projet éolien des Cyprès – Réponse à l'avis de la MRAe, pages 12 à 17

À ce sujet, la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, dans une décision, N° 19BX03522, du 9 mars 2021, précise ce qui suit, dans un cas similaire à celui du projet Énergie des Cypprès :

« Il résulte de l'instruction que le bois, site d'implantation du projet, constitue une réserve importante de biodiversité, riche en espèces protégées dès lors qu'il compte 23 espèces d'oiseaux protégées et 19 espèces de chauves-souris dont 11 ont un statut particulier de protection et 3 sont menacées, ainsi que des salamandres tachetées. Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact prévoit pour la période des travaux, la mise en place d'un calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction de ces espèces ainsi que la présence d'un écologue pour éviter la destruction d'animaux ou de nids. Cependant, ainsi que l'indique la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis, ces mesures, qui ne permettent pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats, constituent des mesures de réduction et non d'évitement, comme le mentionne l'étude d'impact. En ce qui concerne la phase d'exploitation, l'étude mentionne qu'un risque de collision est modéré ou fort pour certaines espèces de chiroptères et le tableau des risques après mesures d'évitement ou de réduction présenté en page 306 de l'étude fait apparaître un risque faible, donc persistant, pour " la mortalité des oiseaux ". Les seules mesures prévues en cours d'exploitation sont des mesures de réduction, telles que le bridage des machines, ou des mesures de compensation qui ne sont pas de nature à éviter tout risque pour ces espèces. D'ailleurs le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable et la mission régionale de l'autorité environnementale a émis plusieurs réserves concernant la préservation de la biodiversité. Dans ces conditions, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Par suite, le pétitionnaire était tenu de présenter, pour la réalisation de son projet de parc éolien, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. »

Une précédente décision du 17 novembre 2020 de la même Cour d'Appel Administrative, N° 19BX02284, avait déjà adopté une appréciation assez large de l'obligation pour un porteur de projet terrestre éolien de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées :

« Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet en cause est de nature à entraîner la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels y compris par collisions accidentelles et, alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de modéré ou faible, un tel projet relève du régime de dérogation, alors même que cette destruction ne serait que la conséquence de la mise en œuvre du projet et non une fin en soi. »

De ces deux décisions, il résulte que l'appréciation du porteur de projet sur l'absence de nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est erronée, et qu'un tel dossier aurait indubitablement dû être déposé.

3 Motif de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

En examinant les différents motifs possibles de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, un seul de ces motifs pourrait être invoqué par le porteur de projet : la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), lequel intérêt découlerait, entre autres, de la participation à la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Même en invoquant cette RIIPM, il n'y a aucune garantie que la dérogation demandée soit accordée. En effet, 3 conditions doivent être remplies pour l'octroi de la dérogation :

- Il faut que la raison impérative d'intérêt public majeur existe réellement. Dans le cas du projet éolien Énergie des Cyprès, il faudrait que la contribution du projet à la production énergétique de la Région Nouvelle-Aquitaine soit significative. Dans le cas le plus favorable exposé par le porteur de projet, le productible annuel maximum attendu du projet s'établit à 66 647 MWh, ce qui représente 0,13% de la production électrique de la Région en 2021. La contribution du projet aux objectifs fixés dans la PPE n'est donc que peu susceptible d'être considérée comme suffisante pour invoquer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur ;
- Aucune autre solution satisfaisante que celle proposée par le porteur de projet n'existe ;
- Et enfin, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4 Conclusions

En dépit de l'argumentaire développé par le porteur de projet, il ne lui appartenait pas de décider du caractère nécessaire ou non d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats :

- Des enjeux forts à très forts ont été mis au jour pour certaines espèces, avec risque de mortalité par collision ou par barotraumatisme pendant la phase d'exploitation, et destruction d'habitat principalement pendant la phase de chantier, aussi bien pour l'avifaune que les chiroptères ;
- Les mesures ERC envisagées ne suffisent pas à éviter tout risque de destruction, ni les destructions d'habitats.

Un dossier de demande de dérogation aurait dû être déposé.

Annexes

Annexe 1

Contribution du 16 octobre 2022 au registre d'enquête publique de
Mr de Henau sur l'avifaune et les chiroptères

Madame le Commissaire enquêteur,

Canicule 2022

Observation et écoute du vendredi 12 août 2022

Lieu : jardin à Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'écoute : 1,5 heures (de 06h30 à 08h00)

Température : 24 degrés Celsius

Merle (*Turdus merula**), mésange (*Parus major*, *Parus caeruleus*), Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), pie bavarde (*Pica pica*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)...

Lieu : points d'eau jardin Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 2 heures (de 15h00 à 17h00)

Température : 36 degrés Celsius à l'ombre

Outil : Jumelles Tasco Infocus 7x21

Distance : 12m

- Sont venus se reposer à l'ombre sans boire :

Huppe (*Upupa epops*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

- Sont venus boire et/ou prendre un bain :

Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Pic vert (*Picus viridis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), mésange charbonnière (*Parus major*), mésange bleue (*Parus caeruleus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Merles (*Turdus merula*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Faisan obscur (*Phasianus Colchicus tenebrosus*).

*source : Oiseaux des Pays d'Europe, J. Felix

Lieu : Piscine voisins Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 10 minutes, dernières lueurs du jour

Température : 30 degrés Celsius

Distance : 10m

- Sont venues boire : de nombreuses chauve-souris à peine visibles à l'oeil nu mais laissant des petits ronds à la surface de l'eau.

Un grand nombre de ces oiseaux restaient longtemps à l'ombre, immobiles et le bec ouvert. Un écureuil est lui aussi venu boire et s'asseoir dans une des assiettes à soupe remplie d'eau !

Certains sont de grands migrants, ils traversent le Sahara deux fois par an :

- Huppés (*Upupa epops*) : 67gr
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) : 25gr
- Lorient jaune (*Oriolus oriolus*) : 79gr
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : 760gr

Né et élevé en Afrique, je ne me souviens pas de la fauvette des jardins mais les trois autres espèces ont un point commun dont je me souviens encore. La huppe, la bondrée apivore et le lorient ne sont ni chassés ni tués.

La huppe et la bondrée parce qu'elles sont considérées comme des insecticides volants. Hémisphère nord ou hémisphère sud, les maraîchers savent que la huppe est une alliée précieuse. Les enfants d'Afrique savent aussi que le petit rapace aux yeux jaunes dévore guêpes et frelons.

Le lorient n'est ni chassé ni tué parce que c'est un messager. Il faut être patient pour l'apercevoir mais son chant flûté est connu de tous. C'est un signal attendu chaque année, fin septembre, après des mois de saison sèche. Le chant unique du lorient est immanquablement suivi des premières gouttes de la saison des pluies. Le retour de l'eau, le retour de la vie et de l'abondance. Un chant qui ne s'oublie pas.

Prédateurs des moustiques, les chauve-souris jouent aussi un rôle d'insecticide naturel.

Je ne me doutais pas que ces heures passées à observer la magie de la nature serviraient un jour à tenter de protéger ces oiseaux et mammifères, en veillant à ce que même les promoteurs de projets éoliens respectent la loi française en la matière.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui a fait un travail remarquable, a constaté dans son rapport sur le projet « Energie des Cyprès » des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.

À ce titre, la MRAe a demandé au pétitionnaire d'évoquer le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

En effet, au titre du code de l'environnement:

« Dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Le promoteur du projet Energie des Cyprès a considéré que cette demande n'était pas nécessaire, se substituant ainsi à une agence régionale à vocation de protection de l'environnement et à la loi.

Bondrée apivore

Dans son avis relatif au projet de parc éolien « Les Cyprès » la MRAe note :

« Les boisements et les haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces d'avifaune à enjeu fort à très fort (rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux). Les milieux ouverts, soumis à la rotation des cultures, sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (busards, gorgebleue). Un enjeu très fort est identifié pour les boisements à cavité arboricole, haies multi-strates et arbustives favorables à plusieurs espèces (Bondrée apivore, Petit-duc scops, Pie-grièche écorcheur). Pour l'avifaune migratrice le site du projet constitue une zone d'alimentation. »

En ce qui concerne la protection de l'espèce en France et dans le monde :

« La Bondrée apivore bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. La bondrée apivore est inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne et est partiellement protégée par la CITES en annexe II depuis 1979 (statut revalidé en 2003), comme tous les falconiformes. *(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Il est interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Elle est aussi protégée par la convention de Bonn ainsi que par la « African Convention on conservation » Class B. (source : Wikipédia)*

De plus, **la bondrée apivore est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes en catégorie vulnérable.** (Source : INPN : Institut National du Patrimoine Naturel)

Chiroptères

Dans son avis, daté du 13 juin 2022, la MRAe spécifie ce qui suit :

*« Concernant les chiroptères, l'étude indique que le complexe boisé (au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate) et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles constituent un potentiel intéressant pour le gîte arboricole. **Pour les espèces de haut vol, il est noté un enjeu modéré à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune).***

Dans son résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, le promoteur éolien précise (pages 27 et 28 du document, section « Enjeux de l'environnement naturel », lien direct https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62377/370621/file/17_Energie_des_Cypres_26_Etude_DImpact_ResumeNonTechnique.pdf) :

*« Une activité chiroptères particulièrement remarquable pour la chasse et le transit. Corridor de déplacement remarquable au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Linéaires de haies au nord de l'aire d'étude immédiate. Enjeu fort : espèces à forte valeur patrimoniale, dont les habitats de chasse et de gîte sont présents sur l'aire d'étude immédiate, et dont l'activité enregistrée au sol est significative. Corridor de déplacement d'importance au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Complexe boisé du nord-ouest de l'aire d'étude immédiate ainsi que quelques boisements et haies dans la partie sud. **Espèces à enjeu fonctionnel fort : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer.** »*

Dans une de ses réponses à la MRAe (page 15 du document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)), le promoteur éolien mentionne une mise à l'arrêt sous conditions des éoliennes pendant la période de migration des chiroptères du 1er août au 31 octobre, et note l'activité sur deux mâts de mesures, l'un au nord et l'autre au sud du site :

« L'activité du mât sud est la plus forte au mois d'août (au sol), et sur toute la période automnale (août, septembre et octobre) en hauteur. Pour le mât nord, malgré le fait qu'il comptabilise moins de contacts, son activité est la plus forte en juin, juillet et août (au sol) et en août et septembre en hauteur, mettant ainsi en évidence une activité plus intense en période estivale et automnale. L'activité en hauteur est donc plus intense en période de migration automnale et de swarming pour les deux mâts de mesure. »

Il est important de préciser que « swarming » signifie grouillement mais a une signification toute particulière pour les chauve-souris. Un regroupement de centaines d'individus. Cette multitude est donc confirmée sur la zone. En effet :

*« Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris de l'Holarctique. Il consiste en un regroupement de centaines d'individus, appartenant parfois à de multiples espèces, en un même endroit appelé « site de swarming » et pouvant consister en un gouffre, un tunnel ou d'autres sortes de cavités. Les chauves-souris s'y rendent une à deux heures après le coucher du soleil, **à la fin de l'été et au début de l'automne, mais certaines espèces forment également de tels regroupements au printemps** ». (source : Wikipédia)*

En ce qui concerne la protection des chiroptères en France :

« En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur le territoire. Selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, il est donc strictement interdit de les détruire, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire, altérer ou dégrader leur milieu ». (source : Wikipédia)

De plus, la MRAe précise dans son avis (page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613 Avis MRAE projet des Cyprès.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613_Avis_MRAE_projet_des_Cyprès.pdf)):

« La note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020 recommande l'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris, et de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres »

La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes envisagées (diamètre du rotor : 140 mètres) ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor. De plus, il est important de préciser que la distance entre les deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud n'est que de +/- 700 mètres.

Le département de la Charente Maritime qui a émis un avis défavorable a ce projet éolien note :

« Ces chiroptères ont une très grande valeur patrimoniale aussi compte tenu du nombre d'éoliennes proches de Bernay-Saint-Martin, les mesures d'évitement préconisées par le porteur de projet comme l'éloignement du chantier des haies seront inefficaces car les perturbations des modes de déplacements et habitats seront démultipliés. »

(Source : Page 3 de l'avis du département de la Charente Maritime)

Effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères.

Concernant le risque d'effet barrière la MrAe note, toujours dans son avis (toujours page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès ») :

« ... l'implantation des aérogénérateurs est prévue sur deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud afin, selon le dossier, de limiter le risque de collision en vol et de maintenir de larges zones de passages. »

La MRAe relève encore dans son avis (toujours page 7) :

« que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse. »

La MRAe précise également, en page 4 de leur avis :

« La densité d'éoliennes liée au projet et aux parcs éoliens existants, autorisés ou en projet autour de lui crée un effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères. »

En réponse à la MRAe à propos de l'effet barrière le promoteur éolien note, page 14 (document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)) :

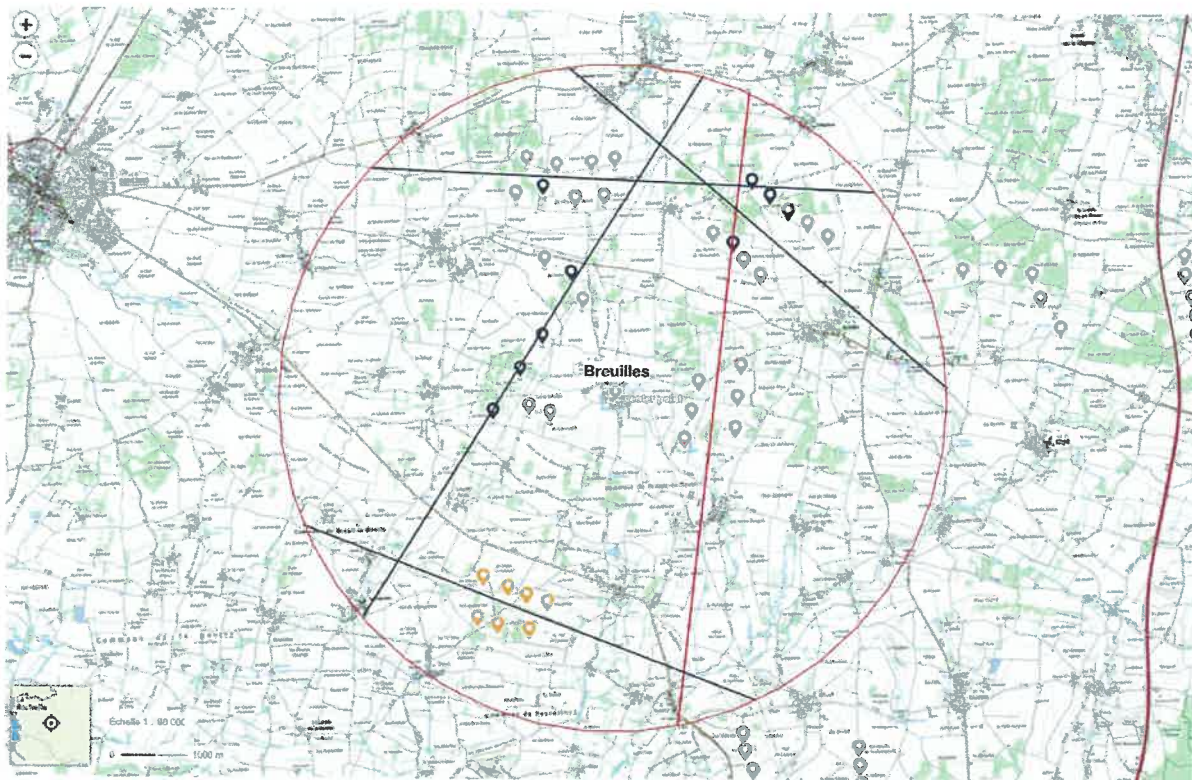
« A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, cette tendance est à nuancer en raison du caractère diffus du passage migratoire et de la possibilité, pour l'avifaune, de contourner les sites sur un large front où les aménagements sont absents (axe Tonnay-Charente / Mauzé-sur-le-Mignon notamment). »

Dans ce cas précis, le promoteur se substitue à nouveau à une agence gouvernementale reconnue de protection de l'environnement, en sous-entendant dans sa réponse une connaissance plus grande des comportements migratoires que cette agence .

En ce qui concerne ce projet, la Société Royale pour la Protection des Oiseaux donne un exemple de déplacement de l'avifaune particulièrement intéressant :

« Le site de nidification de la Bondrée apivore se situe au sein d'un territoire dont les dimensions varient entre 10 et 40km² et sont déterminées par les ressources en nourriture aux alentours du nid » .(Source : RSPB, The Royal Society for the Protection of Birds)

La carte ci-dessous montre clairement le nombre et les axes des parcs éoliens existants et autorisés à et autour de Bernay-Saint-Martin, Breuilles, Saint-Félix et Parançay dans un rayon de 5 kms, et donc l'effet évident de barrière sur des kilomètres pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères, en particulier au sortir d'aires boisées, comme les Chagnées de Marsais, le Bois dit du Coupis et celui dit du Puy Merlet.



Noir :éoliennes existantes

orange :éoliennes autorisées

rouge : éoliennes en projet

Je sais, Madame, que vous porterez une attention toute particulière à cette demande d'autorisation environnementale pour le projet « Energie des Cyprès » à Bernay-Saint-Martin qui ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Une demande d'autorisation environnementale qui ignore l'effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères causé par le projet (taille des rotors et écartement entre les deux axes nord-sud d'éoliennes de +/-700 mètres) et par les axes des nombreux parcs éoliens existants sur la zone proche.

La loi française doit être respectée de tous, sans quoi c'est une certaine forme d'anarchie déjà bien perceptible dans le domaine éolien qui prendra irrémédiablement le dessus, au mépris des milieux naturels et humains :

« dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait dû être introduite par le promoteur dans sa demande d'autorisation environnementale avec pour seul motif possible la raison impérative d'intérêt public majeur.

Cependant, il est important de préciser qu'avec une estimation de production du promoteur de 66 GWh d'électricité par an, avec un facteur de charge estimé lui aussi par le promoteur à 30% dans le meilleur des cas alors qu'en Nouvelle-Aquitaine le facteur moyen de charge est de 25,5% en 2021, ce parc éolien Energie des Cyprès n'ajouterait que :

- 2,4% à la production annuelle d'électricité de la seule filière éolienne - ou encore 0,6% de la production totale d'énergie renouvelable - en Nouvelle Aquitaine;
- 0,18% à la production annuelle d'électricité de la filière éolienne nationale, soit **0,01% de la production totale d'électricité** en France.
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, RTE)
(Source : Bilan électrique 2021, RTE)

Le caractère d'intérêt public majeur de ce projet éolien semble donc aussi peu crédible au regard des chiffres de production d'électricité de la RTE.

Je compte sur vous, Madame le Commissaire enquêteur pour relayer mes observations et mon opposition à ce projet de trop sur notre commune.

Cordialement,

Pierre De Henau
Résident à Bernay-Saint-Martin

